



GUIDE DES DEMANDES DE LICENCES LIÉES AU CANNABIS :

**Culture, transformation et vente à des fins
médicales**

**Processus et exigences des demandes en vue de devenir
titulaire de licence en vertu de la *Loi sur le cannabis* et ses
règlements**

Entrée en vigueur : 17 octobre 2019



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canada

La *Loi sur le cannabis* établit qu'une demande de licence doit être déposée auprès du ministre selon les modalités qu'il précise et doit contenir les renseignements dont il a besoin. Ce guide décrit le processus de demande, y compris la forme et la manière de présenter une demande en vue d'obtenir une licence, de même que les renseignements qui doivent être fournis. Conformément à la *Loi sur le cannabis*, le ministre pourrait exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans une demande et dont il a besoin pour l'examiner. Il est important de souligner que dans l'éventualité où les renseignements exigés ne sont pas fournis, le ministre est en droit de refuser d'examiner la demande.

Santé Canada est déterminé à protéger la vie privée des personnes en ce qui concerne les renseignements personnels et les renseignements commerciaux confidentiels qui lui sont confiés. Assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information est essentiel au processus décisionnel du gouvernement et à la prestation de services, et Santé Canada reconnaît que la protection de cette information un élément essentiel au maintien de la confiance du public envers le gouvernement. Santé Canada a mis en place un processus systématique pour protéger cette information, y compris l'identification et la catégorisation de l'information, la mise en œuvre d'une formation adéquate du personnel en matière de confidentialité ainsi que des mesures de sécurité des technologies de l'information qui consistent à restreindre l'accès, y compris le niveau d'accès, à l'information contenue dans le Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL) aux personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Des renseignements personnels ou des renseignements commerciaux confidentiels contenus dans des demandes présentées à Santé Canada peuvent être divulgués dans certains cas, en vertu des pouvoirs conférés par la loi.

En plus de protéger vos renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels vous donne le droit de demander l'accès à vos renseignements personnels et de les faire corriger. Pour en savoir plus sur vos droits ou sur nos pratiques de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec le coordonnateur de la protection des renseignements personnels au 613-946-3179 ou à privacy-vie.privee@hc-sc.gc.ca. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez que vos renseignements personnels ont été traités de façon inappropriée.

Avertissement

Le présent document doit être lu en même temps que les articles pertinents de la *Loi sur le cannabis* et ses règlements ainsi que d'autres lignes directrices appropriées. En cas de divergence entre le présent document et la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, ces derniers prévalent. En cas de contradictions entre le SSCDL et le Règlement ou les lignes directrices, ou s'il n'est pas possible d'utiliser le SSCDL, on doit communiquer avec Santé Canada afin d'obtenir de plus amples renseignements. Pour connaître les exigences établies et la terminologie, on doit se reporter au *Règlement sur le cannabis* et au présent guide.

Date de publication : 27 juin 2018

Date de mise à jour : 1^{er} août 2019

Date de mise en œuvre : 17 octobre 2019

Also available in English under the title:

CANNABIS LICENSING APPLICATION GUIDE: Cultivation, Processing and Sale for Medical Purposes

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre, 2019

La présente publication peut être reproduite sans autorisation à des fins personnelles ou internes, à condition d'en indiquer clairement la source.

ISBN: 978-0-660-32053-3

Cat.: H14-261/2019F-1-PDF

Table des matières

1.0 Objet	4
2.0 Contexte.....	4
3.0 Portée	5
4.0 Définitions et abréviations.....	6
5.0 Exigences liées aux demandes : Pour commencer	11
6.0 Exigences liées aux demandes : Création d’une demande.....	21
7.0 Présentation d’une demande et procédures administratives	49
8.0 Contactez-nous	56
9.0 Rétroaction en vue d’amélioration.....	56
Annexe A : Personnes clés sur le lieu.....	58
Annexe B : Catégories et sous-catégories de licences de cannabis.....	60
Annexe C : Exigences concernant les demandes d’habilitation de sécurité du personnel.....	64
Annexe D : Domaines prioritaires du plan de sécurité organisationnel assujettis aux méthodes d’exploitation normalisées.....	65
Annexe E : Attestation relative à la tenue des documents.....	67
Annexe F : État des demandes dans le SSCDL.....	69
Annexe G : Investisseurs-clés.....	70
Annexe H : Contrôle direct - habilitations de sécurité.....	72
Annexe I : Habilitation de sécurité – formulaire de consentement et d’attestation.....	73
Annexe J : Attestation relative aux bonnes pratiques de production pour les licences de transformation	76

1.0 Objet

Ce document (le « Guide ») fournit des renseignements sur les exigences relatives aux demandes en vue d'obtenir certaines licences par Santé Canada en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements.



Veillez noter que le présent guide contient les exigences relatives aux demandes de licences de culture, de transformation ou de vente de cannabis à des fins médicales qui seront présentées le **17 octobre 2019** ou après cette date. Avant cette date, vous pouvez le consulter à titre informatif seulement, et pour toutes les exigences relatives aux demandes, vous pouvez consulter le [Guide des demandes de licences liées au cannabis](#), publié le 8 mai 2019.

2.0 Contexte

La *Loi sur le cannabis* et ses règlements constituent, entre autres, le cadre pour l'accès légal au cannabis et pour le contrôle et la réglementation de la production, de la distribution et de la vente du cannabis.

La surveillance de la chaîne d'approvisionnement du cannabis est une responsabilité commune entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les municipalités, l'industrie et les autres intervenants. L'une des responsabilités de Santé Canada est de fournir le cadre de délivrance des licences et de surveillance pour la production légale du cannabis. En vertu de ce cadre, une personne doit être titulaire d'une licence délivrée par Santé Canada afin de mener diverses activités liées au cannabis. Les demandeurs et les titulaires de licences sont responsables de la conformité avec la *Loi sur le cannabis* et ses règlements ainsi que de la conformité avec les autres lois fédérales, provinciales et territoriales et les règlements municipaux.

La *Loi sur le cannabis* établit qu'une demande de licence doit être présentée à Santé Canada selon la forme et la manière indiquée par le ministre¹ et doit comprendre tous les renseignements exigés par le ministre. Ce guide décrit le processus de demande, y compris la forme et la manière de présenter une demande de licence, de même que les renseignements nécessaires.

¹ Dans ce guide, on fait référence à des actions que la ministre de la Santé prendrait en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements, souvent dans un contexte de prise de décision. Dans de nombreux cas, il est prévu que la fonction décisionnelle ne serait pas exercée personnellement par la ministre, mais plutôt par un représentant officiel du ministère de la Santé à qui a été confiée cette responsabilité, conformément à la *Loi sur les traitements*

Sur son site Web, Santé Canada publie d'autres documents d'orientation et renseignements qui peuvent être utilisés conjointement avec ce document pour aider les demandeurs à préparer leurs demandes. Au besoin, ce guide, ainsi que d'autres documents d'orientation et renseignements, seront mis à jour pour tenir compte des changements politiques ou opérationnels dans le but d'assurer la cohérence et la transparence.

3.0 Portée

Ce document fournit des directives à toute personne souhaitant demander une licence (le « demandeur ») en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements pour mener des activités qui concernent les catégories et sous-catégories de licences suivantes :

- Licence de culture (y compris les licences de culture standard et de micro-culture, et de culture en pépinière)
- Licence de transformation (y compris les licences de micro-transformation et de transformation standard)
- Licence de vente à des fins médicales

Les activités suivantes ne sont pas abordées dans ce guide :

- la demande d'une licence d'essais analytiques;
- la demande d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;
- la demande d'une [licence pour le chanvre industriel](#);
- la demande d'une licence de recherche;
- la fabrication d'un nécessaire d'essai;
- les demandes après la délivrance de licence, y compris les modifications et les renouvellements de licences, les avis et les demandes de permis d'importation ou d'exportation;
- [les rapports](#), y compris les inventaires, les rappels et les renseignements concernant les promotions et le signalement des réactions indésirables;
- les demandes d'enregistrement d'une personne pour qu'elle ait accès à du cannabis à des fins médicales, comme indiqué dans la partie 14 du *Règlement sur le cannabis*;
- tout autre point défini comme une exigence réglementaire en dehors de la portée de ce Règlement particulier

Pour de plus amples renseignements sur les exigences associées à la catégorie de licences qui ne sont pas abordées dans le présent guide, les titulaires de licence peuvent se référer à la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, aux autres directives publiées sur le [site Web de Santé Canada](#), ou communiquer avec Santé Canada comme il est indiqué à la section 8 de ce guide.

Par ailleurs, ce guide ne contient pas de renseignements sur les exigences additionnelles en matière de délivrance de licences qui peuvent être requises par l'Agence du revenu du Canada ou les provinces et les territoires.

Plus particulièrement, Santé Canada a mis sur pied un système national de suivi du cannabis, appelé le Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL), pour permettre le suivi des mouvements de cannabis de haut niveau et prévenir le détournement et l'inversion dans la chaîne d'approvisionnement réglementée. Le système est également utilisé par les demandeurs pour présenter une demande de licence de cannabis auprès de Santé Canada. Les demandeurs doivent connaître l'utilisation de ce système, et pour obtenir de plus amples renseignements, ils peuvent consulter le Guide de l'utilisateur du SSCDL, disponible sur demande à cannabis@canada.ca. Ce guide est fondé sur la version 2.0 du SSCDL.

Des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur le [recouvrement des coûts liés à la réglementation du cannabis](#), sont disponibles sur le site Web de Santé Canada.



En cas de contradictions entre le SSCDL et le *Règlement sur le cannabis* ou les lignes directrices, ou s'il n'est pas possible d'utiliser le SSCDL, on doit communiquer avec Santé Canada afin d'obtenir de plus amples renseignements. Pour connaître les exigences établies et la terminologie, on doit se reporter au *Règlement sur le cannabis* et au présent guide.

4.0 Définitions et abréviations

4.1 Définitions

La *Loi sur le cannabis* et ses règlements servent de référence pour les définitions. Cette section comprend certaines définitions qui figurent dans la Loi ou dans le Règlement pour faciliter la consultation, ainsi que d'autres définitions aux fins du présent guide.

Extrait de cannabis : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, désigne :

- a) une substance produite
 - i. soit au moyen du traitement, par extraction, d'une chose visée à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi,
 - ii. soit par synthèse d'une substance identique à un phytocannabinoïde produit par une plante de cannabis ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci;
- b) une substance ou un mélange de substances contenant, y compris superficiellement, une substance produite d'une façon visée à l'alinéa a).

Le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible ne sont pas inclus.

Plante de cannabis : Plante appartenant au genre *Cannabis*.

Produit du cannabis : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, désigne du cannabis d'une seule des catégories visées à l'annexe 4 de la *Loi sur le cannabis* ou tout accessoire qui contient de ce cannabis, une fois emballé et étiqueté pour la vente au détail aux consommateurs. Un produit du cannabis ne comprend pas :

- a) le cannabis destiné à un animal;
- b) l'accessoire qui contient du cannabis destiné à un animal;
- c) le médicament contenant du cannabis.

Cannabis pour usage topique : Substance ou mélange de substances qui contient, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi et est uniquement destiné à être utilisé, directement ou indirectement, sur les surfaces externes d'un corps, notamment les cheveux et les ongles.

Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL) : Dans la *Loi sur le cannabis*, le système national de suivi du cannabis et de demande de licence a été créé et maintenu par Santé Canada pour permettre le suivi des mouvements de cannabis de haut niveau et prévenir le détournement et l'inversion dans la chaîne d'approvisionnement réglementée. Il s'agit également du système que les demandeurs devraient utiliser pour présenter une demande de licence de cannabis auprès de Santé Canada.

Cannabis séché : Toute partie d'une plante de cannabis, autre que les graines, qui a été soumise à un processus de séchage.

Cannabis comestible : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, désigne une substance ou un mélange de substances qui contient, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi et qui est destiné à être consommé comme un aliment. Sont exclus de la présente définition le cannabis séché, le cannabis frais, les plantes de cannabis et les graines provenant de telles plantes.

Cannabis frais : Bourgeons et feuilles de cannabis fraîchement récoltés. N'incluent pas la matière végétale qui peut être utilisée pour multiplier du cannabis.

Ingrédient : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, désigne :

- (a) S'agissant d'un extrait de cannabis ou de cannabis pour usage topique, substance – autre qu'une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi – qui est utilisée dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis pour usage topique – y compris toute substance utilisée dans la fabrication de cette substance – et qui est présente dans la forme finale de cet extrait ou de ce cannabis.
- (b) S'agissant de cannabis comestible :
 - i. substance – autre qu'une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi –, selon le cas :
 - A) dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets,
 - B) qui fait partie d'un mélange de substances visé à l'article 2 de cette annexe dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet

d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets;

- ii. mélange de substances – autre qu'une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi –, selon le cas :
 - A) dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets,
 - B) qui fait partie d'un mélange de substances visé à l'article 2 de cette annexe dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets.

Investisseur clé : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, ce terme signifie une personne qui, à l'égard du titulaire d'une licence, exerce, ou est en mesure d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur lui pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) il lui a fourni, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou des services;
- b) il détient un titre de participation ou un autre intérêt ou droit dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence, ou si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci.

Consulter l'annexe G : Investisseurs-clés, pour de plus amples renseignements.

Administration locale : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, comprends :

- a) une cité, une région métropolitaine, une ville, un village ou une autre municipalité dotés de la personnalité morale;
- b) une autorité responsable de la prestation de services municipaux liés aux activités exercées en vertu d'une licence à une cité, à une région métropolitaine, à une ville, à un village ou à une autre municipalité non dotés de la personnalité morale;
- c) une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- d) un organisme gouvernemental inuit, métis ou des Premières Nations, qui est partie à une entente sur les revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale mise en vigueur par une loi fédérale, ou un organisme gouvernemental inuit, métis ou des Premières Nations établi en vertu d'une loi provinciale.

Plan de sécurité organisationnel (PSO) : Un plan intégré qui présente les renseignements liés à la sécurité et les procédures d'exploitation de manière générale. Il comprend les mesures d'atténuation des risques de sécurité qu'un titulaire de licence peut prendre pour prévenir, détecter et répondre aux incidents de sécurité potentiels qui pourraient entraîner un détournement du cannabis vers le marché illicite.

Organigramme : Représentation visuelle de la façon dont l'autorité, les responsabilités et les renseignements circulent à l'intérieur d'une structure organisationnelle officielle. Elle représente généralement différentes fonctions de gestion (comptabilité, finance, ressources humaines, commercialisation, production, recherche et développement [R-D], etc.) et leurs sous-sections sous forme de cases reliées par des lignes le long desquelles le pouvoir de décision circule vers le bas et l'obligation de rendre des comptes circule vers le haut. Aux fins des demandes, les deux types d'organigrammes suivants sont nécessaires :

Organigramme de l'entreprise (pour les personnes morales, les coopératives et les associés) : Décrivant les relations entre dirigeants et administrateurs (s'il s'agit d'une personne morale ou d'une coopérative) ou associés dans une société de personnes, ainsi que les individus, les sociétés de personnes, les coopératives ou les personnes morales qui contrôlent directement le titulaire de licence.

Organigramme du lieu : Ce tableau, qui fait partie du plan de sécurité organisationnel, décrit la structure de l'organisation du titulaire de licence, montrant les relations entre les postes de direction de l'organisation. Par exemple, en plus des administrateurs, ce tableau doit désigner toutes les personnes qui sont principalement responsables des activités suivantes, ou qui ont les connaissances suivantes :

- i. tout mouvement de produit en quantités importantes associé à l'ensemble des activités de l'établissement;
- ii. établissement des procédures d'exploitation, y compris les méthodes d'exploitation normalisées;
- iii. renseignements confidentiels sur la sécurité ou sur des connaissances de l'entreprise;
- iv les contrôles financiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la capacité de conclure des marchés concernant les produits et les services.

Habilitation de sécurité : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, sauf à l'alinéa 53(2)(g) du Règlement, signifie une habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l'article 67 de la Loi et, notamment, pour l'application de l'alinéa 53(2)(e) du Règlement, une habilitation de sécurité accordée en vertu de l'article 112 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Lieu : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, signifie un emplacement à l'usage exclusif d'un titulaire de licence comprenant au moins un bâtiment ou une partie d'un bâtiment d'un lieu visé par une licence. Cela comprend généralement une :

Zone d'entreposage : tel qu'il est défini dans le Règlement, signifie une zone du lieu visé par une licence où le cannabis est entreposé.

Zone de culture : tel qu'il est défini dans le Règlement, signifie une zone du lieu visé par une licence où des plantes de cannabis sont cultivées, récoltées ou multipliées.

Zone d'exploitation : Tel qu'il est défini dans le *Règlement sur le cannabis*, signifie une zone du lieu visé par une licence où du cannabis est présent en raison des activités exercées au titre de la licence, mais où celui-ci n'y est pas entreposé et comprenant une zone de culture.

4.2 Abréviations

ACBD acide cannabidiolique

ATHC acide delta-9-tétrahydrocannabinolique

BPP Bonnes pratiques de production

CBD cannabidiol

GRC Gendarmerie royale du Canada

LAD *Loi sur les aliments et drogues*

MEN Mesures d'exploitation normalisées

PAQ Préposé à l'assurance de la qualité

PSO Plan de sécurité organisationnel

SSCDL Système de suivi du cannabis et de demande de licence

THC delta-9-tétrahydrocannabinol

Les icônes suivantes sont utilisées dans ce guide pour mettre en évidence certains renseignements d'intérêt.



Important : Renseignements-clés ou mise en garde, particulièrement en ce qui concerne des données requises dans le SSCDL.



Renseignements : Souligne qu'il peut y avoir des différences dans les exigences entre les catégories de licences (p. ex., différentes exigences pour les licences de vente à des fins médicales sans possession).

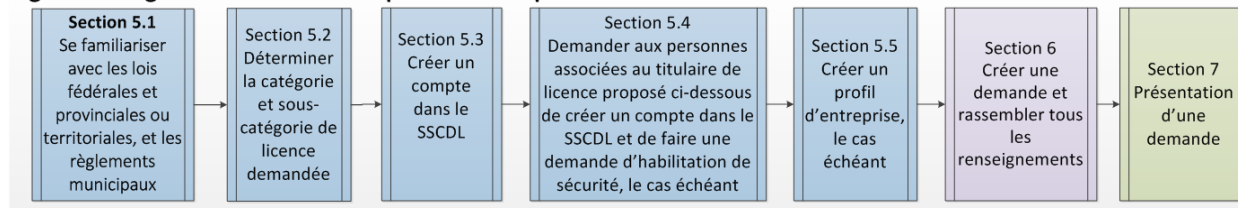


Conseil : Renseignements qui pourraient être utiles.

5.0 Exigences liées aux demandes : Pour commencer

Il y a des mesures spécifiques que les demandeurs doivent entreprendre lors de la création d'une demande auprès de Santé Canada. Pour plus de renseignements, le Guide de l'utilisateur du SSCDL peut être utilisé à titre de référence. Le diagramme des processus décrit dans la figure 1 fournit un aperçu général, ainsi que des références aux sections pertinentes du présent guide.

Figure 1 : Exigences de demandes : premières étapes



Le demandeur n'est pas obligé de compléter sa demande en une seule session. Il peut la commencer et l'enregistrer en tant que brouillon dans le SSCDL jusqu'à ce qu'il soit prêt à la soumettre.

5.1 Domaines de connaissances

Au moment d'une demande de licence, il est recommandé que le demandeur se familiarise avec les domaines de connaissances décrites ci-dessous. Ces connaissances aideront le demandeur à se conformer aux exigences applicables de la *Loi sur le cannabis* et ses règlements ainsi que d'autres lois fédérales et provinciales ou territoriales, et des règlements ou des règlements municipaux.

Tableau 1 : Domaines de connaissances

Principaux domaines avec lesquels se familiariser :	Notes ou références
Entrée en vigueur de la <i>Loi sur le cannabis</i> et ses règlements	Des liens sont offerts sur le site Web de Santé Canada .
Autres lois et règlements fédérales	Les demandeurs sont tenus de se conformer aux exigences applicables des autres lois et règlements tels que la <i>Loi sur les aliments et drogues (LAD)</i> , la <i>Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)</i> , la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC)</i> , la <i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)</i> et la <i>Loi sur les engrais</i> , entre autres. En fonction des activités qui seront menées en lien avec le cannabis, une licence en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> pourrait

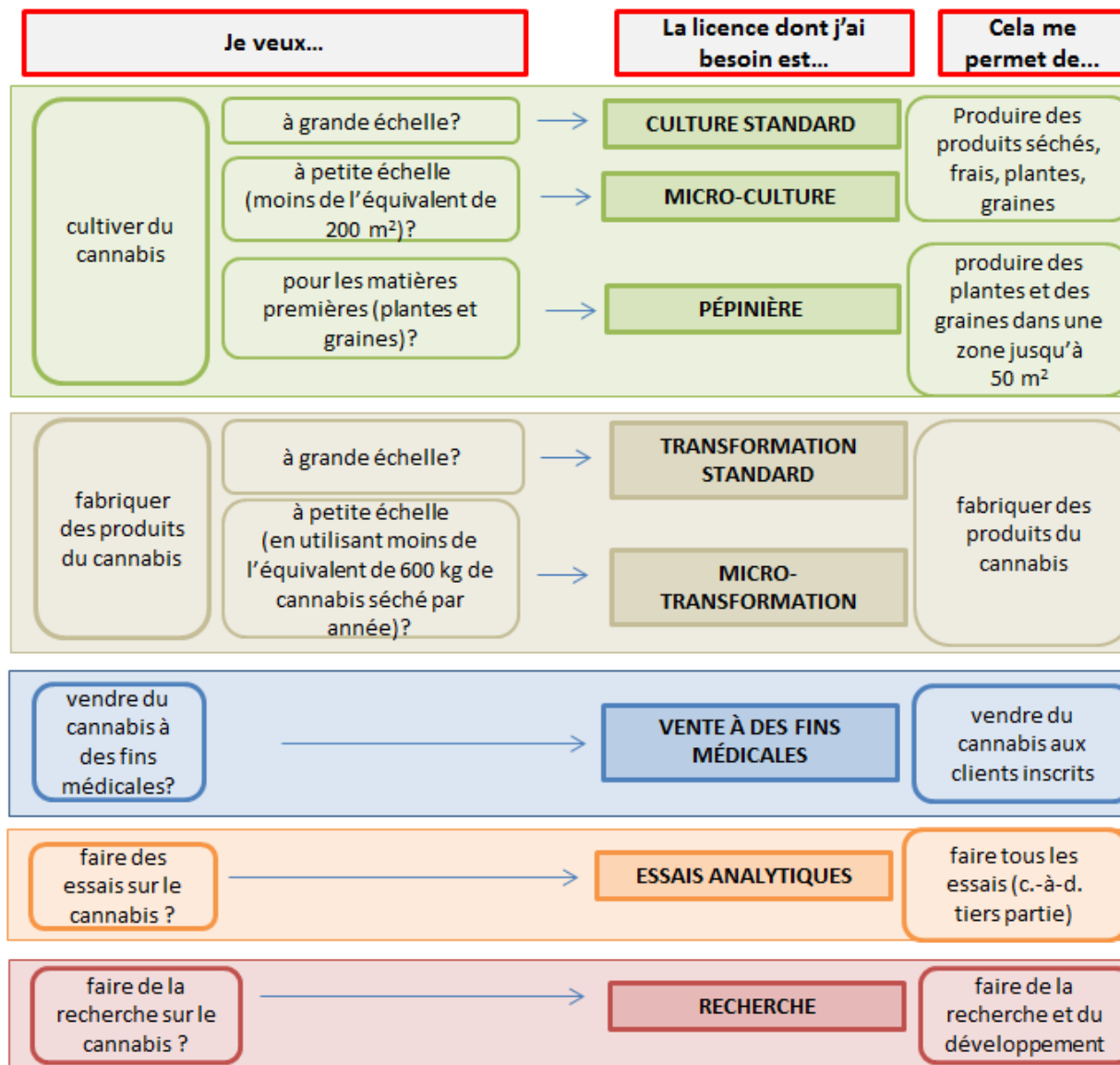
Tableau 1 : Domaines de connaissances

Principaux domaines avec lesquels se familiariser :	Notes ou références
	<p>également être requise. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada à l'adresse :</p> <p>http://www.canada.ca/cannabis-accise cannabis@cra-arc.gc.ca 1-866-330-3304</p>
Lois provinciales ou territoriales et règlements municipaux	<p>Il est de la responsabilité du demandeur de se conformer à toutes les lois provinciales ou territoriales (p. ex., lois sur l'environnement) ainsi que les règlements municipaux (p. ex. permis de zonage et de construction).</p> <p>Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'organisme provincial, territorial ou municipal.</p>
Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL)	<p>Santé Canada a établi que le SSCDL est la plateforme principale dans laquelle les demandes devraient être soumises. Si cela n'est pas possible, les demandeurs peuvent communiquer avec Santé Canada pour plus d'orientation.</p> <p>Les demandeurs devraient connaître le mode d'utilisation du SSCDL. On peut accéder directement au SSCDL (https://ctls-sscdl.hc-sc.gc.ca/) ou par le biais du site Web de Santé Canada à https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis.html. Pour de plus amples renseignements, consultez le Guide de l'utilisateur du SSCDL.</p>
Processus et exigences des demandes de licences (présenté dans ce guide)	Toutes les exigences doivent être remplies pour qu'une licence soit délivrée.
Autres directives de Santé Canada (p. ex., des renseignements sur les promotions, l'emballage et l'étiquetage)	La <i>Loi sur le cannabis</i> et ses règlements comprennent des exigences et des interdictions qui vont au-delà de la portée de ce guide. Il s'agit entre autres d'interdictions relatives aux promotions et d'exigences relatives à l'emballage et l'étiquetage. Le demandeur est tenu de lire et comprendre toutes les exigences applicables et les lignes directrices connexes sur le site Web de Santé Canada avant d'entreprendre une demande.

5.2 Déterminer le type de licence à demander

Les demandeurs doivent connaître les catégories et les sous-catégories de licences pour déterminer la catégorie à laquelle appartiennent leurs activités d'intérêt. Les exigences varient en fonction de la catégorie ou sous-catégories de licence choisie. Annexe B : Catégories et sous-catégories de licence de cannabis, peut être consultée pour plus de détails sur chaque catégorie et sous-catégorie, et la figure 2 peut être utilisée à titre de référence générale.

Figure 2 : Catégories et sous-catégories de licences de cannabis



Une licence d'essais analytiques, licence de recherche, licence de chanvre industriel et licence relative aux drogues contenant du cannabis sont d'autres types de licence, mais n'entrent pas dans le cadre de ce guide. Pour plus d'informations sur les exigences relatives à ces catégories de licences, les demandeurs peuvent consulter la Loi sur le cannabis et ces règlement, ainsi que des renseignements supplémentaires publiées sur le site Web de Santé Canada.



Les demandeurs peuvent soumettre une demande pour plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence pour un même lieu; toutefois, le ministre peut refuser de délivrer une licence, en vertu de l'article 29 du *Règlement sur le cannabis*, en fonction de la combinaison. Consulter le tableau 2 : Guide général des combinaisons de catégories et de sous-catégories de licences d'un même lieu

Tableau 2 : Guide général des combinaisons de catégories et de sous-catégories de licences d'un même lieu

	Culture standard	Micro-culture	Pépinière	Transformation standard	Micro-transformation	Vente ²	Essais analytiques	Recherche
Culture standard				✓		✓	✓	✓
Micro-culture					✓	✓	✓	✓
Pépinière						✓	✓	✓
Transformation standard	✓					✓	✓	✓
Micro-transformation		✓				✓	✓	✓
Vente ²	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Essais analytiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Recherche	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	



Pour l'instant, même si le demandeur souhaite soumettre une demande pour plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence pour un même lieu, il se peut que le SSCDL n'autorise pas la demande, en fonction de la combinaison de licence demandée (p. ex., le SSCDL ne permettra pas de présenter une même demande pour une licence d'essais analytiques et pour une licence de transformation). Le cas échéant, une demande distincte devra être soumise dans le SSCDL, ou le demandeur devra communiquer avec Santé Canada afin d'obtenir de plus amples renseignements.



Les titulaires de licence peuvent mener des activités de recherche et développement dans le cadre des activités autorisées par leur licence. Si les titulaires de licence désirent mener ce type d'activités et qu'elles ne sont pas dans la portée de leur licence, ils doivent faire la demande d'une licence de recherche distincte. Pour de plus amples renseignements sur les demandes de licences de recherche, consultez le Guide des demandes de licences liées au cannabis : Recherche.

² Vente à des fins médicales

5.3 Créer un compte dans le SSCDL

Santé Canada a établi le SSCDL en tant que la plateforme principale dans laquelle les demandes doivent être soumises. La première étape pour créer une demande est de créer un compte d'utilisateur personnel dans le SSCDL (c.-à-d., pour le demandeur ou pour la personne qui déposera la demande pour une organisation). Le « guide de démarrage » du SSCDL (disponible sur le site Web de Santé Canada) devrait être consulté pour plus de renseignements concernant les étapes de création d'un compte. Pour demander un compte, des renseignements de base sont nécessaires, y compris le nom et titre, l'adresse courriel, le numéro de téléphone, la date de naissance, la langue de préférence et des renseignements de sécurité. Santé Canada fournira ensuite un code d'accès qui pourra être utilisé pour avoir accès au SSCDL. Une fois le compte créé, l'utilisateur aura un numéro de compte dans le SSCDL.



Une partie du processus de demande nécessite de télécharger des documents directement dans le SSCDL. Jusqu'à cinq documents peuvent être ajoutés à chaque section nécessitant un téléchargement, d'une taille maximale de 10 Mo chacun. Les demandeurs devraient fusionner les documents s'il y a lieu, et réduire le contenu superflu de façon à soumettre les documents requis. Pour obtenir de l'aide concernant une demande de licence spécifique, vous pouvez envoyer un courriel à : HC.licensing-cannabis-licences.SC@canada.ca. Le courriel doit clairement indiquer le numéro de la demande, le nom du demandeur et l'objet de la correspondance dans l'objet du courriel.



Si le SSCDL (ou l'Internet) n'est pas disponible, le demandeur peut directement contacter Santé Canada par téléphone au 1-866-337-7705 ou par courriel à l'adresse cannabis@canada.ca pour obtenir des directives supplémentaires.



Pour les demandeurs affiliés aux autochtones

Le Service d'intervenants-pivots auprès des Autochtones est conçu pour aider les demandeurs membres des peuples autochtones à s'orienter efficacement dans le processus de délivrance de licences liées au cannabis. Ce service est offert pour orienter les personnes qui s'identifient comme des demandeurs membres des peuples autochtones à chaque étape du processus de délivrance des licences. Les demandeurs peuvent choisir de s'identifier dans la demande présentée par l'entremise du SSCDL. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 7.1 Présenter une demande. Les demandeurs membres des peuples autochtones qui utilisent l'aide offerte par le Service d'intervenants-pivots devraient communiquer avec Santé Canada à navig@canada.ca avant de présenter leur demande dans le SSCDL.

5.4 Les individus associés à une demande doivent se créer un compte dans le SSCDL

Des comptes d'utilisateur sont requis pour un certain nombre d'individus associés à une demande. Ces individus doivent créer leurs propres comptes dans le SSCDL avant de soumettre une demande à Santé Canada. Ils peuvent utiliser les mêmes renseignements de compte pour chaque demande de licence à laquelle ils peuvent être associés. Consulter le tableau 3 : Personnes à désigner.



Les individus qui sont tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité doivent soumettre leur demande d'habilitation de sécurité dans le système avant de soumettre une demande de licence dans le SSCDL. Par conséquent, le demandeur peut souhaiter que ces individus obtiennent une vérification de leur casier judiciaire et qu'ils soumettent une demande d'habilitation de sécurité dès que possible. Une licence ne sera pas accordée tant que l'habilitation de sécurité n'aura pas été obtenue. Pour plus de renseignements sur les exigences de demandes relatives aux habilitations de sécurité du personnel, veuillez consulter l'annexe C : Exigences concernant les demandes d'habilitation de sécurité du personnel.

Le demandeur doit veiller à ce que les personnes désignées possèdent les connaissances, les compétences, l'expérience et la capacité de s'acquitter de leurs responsabilités, le cas échéant. Pour plus de renseignements sur ces éléments, veuillez consulter l'annexe A : Personnes-clés sur le lieu.



Le demandeur doit créer une liste de tous les identifiants de compte des personnes associées à une demande. Les identifiants de compte servent à associer les individus à leur demande dans le SSCDL.



Un individu peut occuper un ou plusieurs rôles au sein de l'entreprise, pour une ou plusieurs catégories de licences sur un lieu, ou dans certains cas, plusieurs lieux, en supposant qu'il répond à toutes les exigences.



Le SSCDL exige qu'au moins un dirigeant ou un administrateur soit désigné dans chaque profil d'entreprise. Dans le cas où l'organisation n'a aucun dirigeant ou administrateur, le responsable principal doit être désigné en tant qu'administrateur dans cette section du SSCDL.

Tableau 3 : Personnes à désigner

Rôle	Identifiant de compte requis	Demande d'habilitation de sécurité requise avant de soumettre la demande
Dirigeants	Pour toutes les catégories de licences si le demandeur est une personne morale ou une coopérative	Oui
Administrateurs	Pour toutes les catégories de licences si le demandeur est une personne morale ou une coopérative	Oui
Associés	Pour toutes les catégories de licences si le demandeur est une société de personnes	Oui
Titulaire de licence (lorsque le demandeur est un particulier)	Pour toutes les catégories de licences si le demandeur est un particulier	Oui
Responsable principal	Pour toutes les catégories de licences. Remarque : cela peut être la personne qui est titulaire de la licence	Oui
Chef de la sécurité	Pour toutes les catégories de licences	Oui
Producteur en chef	Pour une licence de culture seulement	Oui
Préposé à l'assurance de la qualité (PAQ)	Pour une licence de transformation seulement	Oui
Toute personne, société de personnes (associés), personne morale (dirigeants et administrateurs), ou coopérative (dirigeants et administrateurs) ayant une autorité directe sur le demandeur (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe H : Contrôle direct - habilitations de sécurité)	Pour toutes les catégories de licences	Oui

5.5 Créer un profil d'entreprise pour les organisations (une société de personnes, une coopérative ou une personne morale)



Il n'y a pas de section réservée aux organisations telles que les sociétés de personnes ou les coopératives dans le SSCDL. Dans ces cas, on doit utiliser la section « profil d'entreprise » dans le SSCDL afin de fournir les renseignements requis dans ce guide à propos de l'organisation. Dans le champ « Autres noms autorisés » de la partie sur le profil d'entreprise du SSCDL, le demandeur doit clairement indiquer s'il représente une « personne morale », une « société de personnes » ou une « coopérative ».

Les demandeurs qui sont des sociétés de personnes, des coopératives et des personnes morales (essentiellement tout demandeur qui n'est pas un particulier ou un propriétaire unique) doivent également créer un profil d'entreprise. Une fois qu'un profil d'entreprise est créé, la personne qui crée le profil de l'entreprise aura accès à un identifiant de compte pour l'organisation. Lors de la création d'un profil d'entreprise, le demandeur devra énumérer et lier tous les dirigeants et les administrateurs de la personne morale ou de la coopérative et les associés s'il s'agit d'une société de personnes (à l'aide de leur identifiant de compte). Lorsqu'un profil est créé dans le SSCDL, le demandeur peut utiliser ce profil pour créer une demande.

La création d'un profil d'entreprise comporte des exigences additionnelles, comme décrites ci-dessous. Certaines exigences sont nécessaires pour créer un profil d'entreprise dans le SSCDL, tandis que d'autres sont requises avant de soumettre une demande.

Tableau 4 : Exigences relatives au profil d'entreprise

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Appellation légale complète de l'organisation	Tous autres noms enregistrés au fédéral ou provincial avec lesquels l'entité a l'intention de faire des affaires, le cas échéant.
Le numéro de constitution en personne morale	Figurant sur le certificat de constitution. Dans le cas d'une société de personnes ou d'une coopérative, s'il n'y a pas de numéro d'identification, préciser « Sans objet ».
Adresse et coordonnées du lieu de travail	L'adresse et les coordonnées du lieu de travail utilisées pour la correspondance avec la personne morale, et non celles de la personne qui effectue la demande (p. ex., siège social).
Organisations mères (mentionné comme « société mère » dans le SSCDL), le cas échéant	L'identifiant d'organisation de chaque organisation mère. Notez que toute organisation mère devra avoir un profil d'entreprise conformément à ces exigences. Consulter l'annexe H : Contrôle direct - habilitations de sécurité, pour de plus amples renseignements.

Tableau 4 : Exigences relatives au profil d'entreprise

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Certificat de constitution (ou entente de partenariat)	Dans le cadre d'une demande, les documents du certificat de constitution sont requis. Dans le cas d'une société de personnes ou d'une coopérative, le contrat de société de personnes ou de coopérative est requis.
Organigramme de l'entreprise	Dans le cadre d'une présentation de demande, un organigramme de l'entreprise est requis. L'organigramme doit : <ul style="list-style-type: none">• décrire les relations entre dirigeants et administrateurs (s'il s'agit d'une personne morale ou d'une coopérative) ou associés dans une société de personnes, ainsi que les individus, les sociétés de personnes, les coopératives ou les personnes morales qui contrôlent directement le titulaire de licence;• inclure tous les noms et titres des postes de cadres supérieurs tels que les dirigeants et les administrateurs de l'organisation et toutes les personnes ou entités ayant une autorité, le cas échéant. Il n'est pas nécessaire d'inclure l'organigramme du lieu (p. ex. le chef de la sécurité, le producteur en chef, le PAQ). Ces renseignements sur l'organisation sont nécessaires dans le cadre d'une application précise et doivent être inclus dans le PSO.

Tableau 4 : Exigences relatives au profil d'entreprise

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Personnel de l'organisation	Dans le cadre d'une demande, certains membres du personnel de l'organisation doivent être désignés. Ces personnes doivent avoir des comptes individuels dans le SSCDL afin que leurs identifiants de compte puissent être associés au profil d'entreprise. Les dirigeants ou les administrateurs de personnes morales ou de coopératives, et les associés d'une société de personnes doivent être inscrits dans le profil d'entreprise.



Il n'y a pas de section réservée aux associés dans le cas des sociétés de personnes dans le SSCDL. Ils doivent être indiqués dans la section des administrateurs.



Comme il a été mentionné précédemment, dans le cas où l'organisation n'a aucun dirigeant ou administrateur, le responsable principal doit être désigné en tant qu'administrateur dans cette section du SSCDL.

Tous les dirigeants et les administrateurs d'une organisation doivent détenir une habilitation de sécurité. Il incombe au demandeur de désigner tous les dirigeants et les administrateurs d'une organisation de manière précise.

Avant de soumettre une demande dans le SSCDL, ces individus devront également présenter une demande pour obtenir une habilitation de sécurité dans le SSCDL. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web [Demandes d'habilitation de sécurité en vertu de la Loi sur le cannabis et de ses règlements](#).

De plus, tous les dirigeants, les administrateurs, les associés et les individus qui exercent ou sont en mesure d'exercer un contrôle direct sur le demandeur doivent être désignés et devront obtenir une habilitation de sécurité.

Veillez consulter le *Règlement sur le cannabis* pour de plus amples renseignements sur les exigences en matière d'habilitation de sécurité.



Le profil d'entreprise peut être modifié avant et après la soumission d'une demande. Si la licence n'a pas encore été accordée, les mêmes modifications seront appliquées à toute demande connexe. Si la licence a été accordée, les modifications peuvent déclencher une modification automatique ou nécessiter un avis en vertu de l'article 34 du *Règlement sur le cannabis*. Veuillez consulter le Guide de gestion des licences liées au cannabis pour obtenir de plus amples renseignements.

En revanche, les demandes ne peuvent pas être modifiées dans le SSCDL une fois soumises. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la modification d'une demande après la soumission, le demandeur doit se reporter à la section 7.3.3 Changements à une demande ou renseignements non sollicités.

6.0 Exigences liées aux demandes : Création d'une demande

Cette section du guide comprend les exigences des demandes requises pour chaque catégorie de licence. Les exigences présentées dans cette section sont classées par « catégories d'exigences », lesquelles se trouvent dans le SSCDL.

Toutes les demandes sont examinées minutieusement, uniquement par Santé Canada, selon les exigences énoncées dans le présent guide. Les licences peuvent être délivrées lorsque toutes les exigences applicables ont été respectées.

Les demandeurs sont tenus de se conformer aux exigences applicables du Règlement, et Santé Canada pourra procéder à une vérification à cet égard en tout temps.



Concernant les licences de transformation, de culture et de vente à des fins médicales avec possession

Outre les documents fournis dans une demande soumise par l'entremise du SSCDL, les demandeurs sont tenus de présenter une trousse des éléments de preuve du lieu, munie de preuves visuelles pour démontrer l'achèvement et la fonctionnalité de leur installation. Les demandes seront traitées seulement lorsque la partie liée aux documents de ces dernières sera présentée dans le SSCDL et que la trousse des éléments de preuve du lieu aura été reçue par Santé Canada. Les directives sur la manière de présenter l'ensemble des preuves se rapportant au lieu sont fournies à la section 7.1.1 Présentation des preuves sur le lieu.

Lors de la création d'une nouvelle demande de licence dans le SSCDL, le demandeur doit d'abord déterminer la catégorie de licence désirée dans le SSCDL. Les catégories de licence qui sont comprises dans le cadre de ce guide comprennent :

- Culture (micro, standard, pépinière)
- Transformation (micro, standard)
- Vente à des fins médicales (avec possession de cannabis, sans possession de cannabis)

Veillez consulter l'annexe B : Catégories et sous-catégories de licences de cannabis pour de plus amples renseignements.

Les catégories de licence suivantes ne sont pas abordées dans ce guide :

- Licence d'essais analytiques
- Licence relative aux drogues contenant du cannabis
- Licence de chanvre industriel
- Licence de recherche

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à ces catégories de licences, les demandeurs peuvent consulter la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, ainsi que d'autres directives publiées sur le [site Web de Santé Canada](#).



Comme il a été mentionné à la section 5.2, les demandeurs peuvent soumettre une demande pour plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence pour un même lieu, en fonction de la catégorie ou sous-catégorie de licence. Par exemple, les demandeurs peuvent demander une licence de culture, de transformation et de vente à des fins médicales en une seule demande. Toutefois, compte tenu de la conception du SSCDL, il est nécessaire de soumettre des demandes distinctes pour les autres licences de cannabis (p. ex., les licences d'essais analytiques et de recherche).



Le présent guide établit les exigences relatives aux demandes de licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Il incombe au demandeur de confirmer que toutes les exigences relatives aux demandes définies dans ce guide sont respectées. Le présent guide fournit également des renseignements sur la manière de présenter cette information dans le SSCDL et, si nécessaire, sur la façon d'envoyer une trousse des éléments de preuve du lieu directement à Santé Canada. Le tableau 5 présente les sections pertinentes de ce guide où des renseignements exigés doivent être fournis à Santé Canada, selon la catégorie de licence.



Lorsqu'un demandeur télécharge un document dans le SSCDL, ou présente la trousse des éléments de preuve du lieu (si nécessaire) les noms des fichiers devraient clairement nommer l'exigence de la demande énoncée dans ce guide. Par exemple, arpentage du lieu, PSO, rapports de sécurité.

Tableau 5 : Sections du guide contenant les renseignements exigés dans le SSCDL, par catégorie de licence

Section du guide	Domaine de l'exigence	Catégorie de licence de cannabis			
		Culture (micro, standard, pépinière)	Transformation (micro, standard)	Vente à des fins médicales (avec possession de cannabis)	Vente à des fins médicales (sans possession de cannabis)
6.1	Titulaire de la licence proposée (propriété de licence)	✓	✓	✓	✓
6.2	Adresse postale	✓	✓	✓	✓
6.3	Catégorie et sous-catégorie de licence (indiquées comme « Activités du lieu » dans le SSCDL)	✓	✓	✓	✓
6.4	Renseignements sur le lieu (y compris les activités)	✓	✓	✓	✓
6.5	Personnel du lieu	✓	✓	✓	✓
6.6	Propriété du lieu	✓	✓	✓	S.O.
6.7	Avis aux autorités locales	✓	✓	✓	S.O.
6.8	Sécurité physique (y compris le plan de sécurité organisationnel)	✓ Autres preuves visuelles à présenter en dehors du SSCDL	✓ Autres preuves visuelles à présenter en dehors du SSCDL	✓ Autres preuves visuelles à présenter en dehors du SSCDL	✓ Seul le plan de sécurité organisationnel est requis
6.9	Bonnes pratiques de production (BPP)	✓ Autres preuves visuelles à présenter en dehors du SSCDL	✓ Autres preuves visuelles à présenter en dehors du SSCDL	✓ Autres preuves visuelles à présenter en dehors du SSCDL	S.O.
6.10	Tenue de documents (et rapports)	✓	✓	✓	✓



Pour une licence de vente à des fins médicales autorisant la possession de cannabis, le demandeur doit d'abord sélectionner la catégorie et la sous-catégorie de licence, puis sélectionner « détails du lieu » et ajouter l'activité « vente avec possession de cannabis » dans la section « activité de la salle » du SSCDL. Cela ouvre les sections « Propriété du lieu », « Avis aux autorités locales » et « BPP » dans le SSCDL.

6.1 Titulaire de la licence proposée (propriété de licence)

Une demande peut être créée pour une personne ou une organisation. Si le demandeur est une organisation, celui-ci doit s'assurer d'avoir rempli un profil d'entreprise pour l'organisation dans le SSCDL, comme indiqué à la section 5.5.

Un responsable principal doit être désigné pour chaque demande. Le responsable principal détient l'autorité de lier le titulaire de licence et il est responsable des activités menées et de la soumission des demandes. Le responsable principal est le point de contact officiel de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe A : Personnes clés sur le lieu.



Conformément au *Règlement sur le cannabis*, le demandeur peut désigner un seul individu à titre de responsable principal suppléant qui est qualifié pour remplacer le responsable principal. Cependant, il ne peut y avoir qu'un seul responsable principal dans le SSCDL. Pour modifier le responsable principal après l'envoi d'une demande, veuillez envoyer un courriel à HC.licensing-cannabis-licences.SC@canada.ca, en indiquant « Demande de modification du responsable principal » dans la ligne d'objet, suivi du numéro de la demande et des renseignements connexes. Santé Canada communiquera avec le demandeur pour de plus amples renseignements.

6.2 Adresse postale

L'adresse postale indiquée doit être l'adresse canadienne où le demandeur souhaite recevoir son courrier officiel (p. ex., la licence au moment de la délivrance).



Il n'est pas nécessaire que ce soit la même adresse que celle du lieu ou de la personne morale.

6.3 Catégorie et sous-catégorie (indiquées comme « Activités du lieu » dans le SSCDL)

Le demandeur doit sélectionner les catégories et les sous-catégories de licences pour lesquelles il fait la demande. Pour les demandes de licence de transformation, les demandeurs doivent indiquer la ou les catégories de cannabis pour lesquelles ils comptent mener des activités sur le lieu. Ces renseignements sont recueillis uniquement à des fins statistiques. Veuillez noter que la vente et la distribution des catégories de cannabis indiquées à cette étape ne seront pas nécessairement autorisées sur la licence initiale.



Même s'il existe l'option « ventes non médicales en ligne » dans le SSCDL, cette option ne devrait pas être sélectionnée.



Comme il a été mentionné à la section 5.2, les titulaires de licence peuvent mener des activités de R-D dans le cadre des activités autorisées par leur licence. Si les titulaires de licence désirent mener ce type d'activités et qu'elles ne sont pas dans la portée de leur licence, ils doivent faire la demande d'une licence de recherche distincte. Pour de plus amples renseignements sur les demandes de licences de recherche, veuillez consulter le Guide des demandes de licences liées au cannabis : Recherche.

6.4 Détails du lieu (y compris les activités)

Certains renseignements sont requis à propos d'un lieu. Les exigences diffèrent en fonction de la catégorie de licence (p. ex., les demandeurs de licence de vente à des fins médicales ne sont pas tenus de fournir des renseignements concernant leur capacité de production). Le tableau 6 présente les exigences relatives aux détails du lieu.



Les activités autorisées ne peuvent être exercées dans une maison d'habitation (c.-à-d. un lieu de résidence).



Les licences sont propres à chaque lieu. Si un demandeur entend mener des activités autorisées à plus d'un lieu, il doit présenter une demande distincte pour chaque lieu.

Tableau 6 : Exigences relatives aux détails du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Adresse complète du lieu	Inclure l'adresse canadienne et les coordonnées géographiques. Le SSCDL permet la saisie d'une seule adresse pour un lieu. Si le lieu a plusieurs adresses (p. ex., plusieurs bâtiments dans une même zone utilisés uniquement par le titulaire de la licence), tous les détails du lieu, comme décrits dans cette section, doivent être téléchargés dans le SSCDL sous forme de document distinct intitulé « Détails du lieu supplémentaires ». Ce document doit être téléchargé dans la section « Arpentage du lieu » du SSCDL.
Arpentage du lieu	Une étude de localisation du bâtiment, un certificat de localisation ou un document semblable préparé et attesté par une personne qualifiée pour le faire sous la compétence dans laquelle se trouve le lieu, telle qu'un arpenteur qualifié. L'arpentage doit représenter fidèlement le lieu au moment de la demande.

Tableau 6 : Exigences relatives aux détails du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Vue aérienne	Une vue aérienne claire et lisible du lieu proposé et des terrains environnants dans les 500 mètres. La vue aérienne doit représenter fidèlement le lieu au moment de la demande.
Capacité de production (non requise pour la vente à des fins médicales)	<p>Une estimation de la production annuelle proposée (p. ex., kg par an, nombre de plantes ou de graines par an) pour chaque catégorie applicable de cannabis figurant à l'annexe 4 de la Loi.</p> <p>La superficie totale combinée (en m²) des zones de culture et la superficie totale combinée (en m²) des zones d'exploitation, en dehors des zones de culture qui sont proposées à des fins de délivrance de permis. Pour les zones de culture, la superficie totale combinée devrait tenir compte de l'ensemble des superficies si une exploitation est réalisée sur plusieurs surfaces (p. ex. les surfaces disposées à la verticale).</p>






REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Arpentage du lieu ».

Zones (bâtiments et locaux, zones extérieures) et activités	Chaque zone extérieure (le cas échéant) et chaque zone intérieure (bâtiment ou partie d'un bâtiment), y compris les locaux, doivent porter un nom et celui-ci doit être fourni. Les noms utilisés pour désigner chaque zone doivent correspondre à tous les autres renseignements fournis (p. ex., sur le plan du lieu). Toutes les activités menées, ainsi que les locaux dans lesquels elles sont menées, doivent également être identifiés (p. ex., zone d'exploitation [culture ou non], zone d'essai, zone d'entreposage, zone de vente avec possession ou zone de vente sans possession). Il n'est pas obligatoire d'identifier, dans le SSCDL, les zones et les locaux dans lesquels aucune activité liée au cannabis n'aura lieu (par exemple les toilettes) ou lorsqu'il s'agit de zones de passage (par exemple les couloirs). Toutefois, ces zones et ces locaux devraient tout de même être identifiés sur les plans d'étages.
---	--

Plus d'une activité peut avoir lieu dans chaque zone. D'autres renseignements peuvent être demandés pour évaluer en quoi les activités proposées sont conformes à toutes les exigences réglementaires.

Ces détails du lieu sont aussi considérés comme faisant partie du plan du lieu et doivent s'aligner avec tous les renseignements fournis afin de satisfaire aux exigences en matière de sécurité physique énoncées dans la section 6.8.

Tableau 6 : Exigences relatives aux détails du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<p>Comme il a été indiqué à la section 6.0, pour une licence de vente à des fins médicales autorisant la possession de cannabis :</p> <p>Le demandeur doit d'abord sélectionner « détails du lieu », puis ajouter l'activité « vente avec possession de cannabis » dans la section « activité de la salle » du SSCDL. Cela ouvrira les sections « Propriété du lieu », « Avis aux autorités locales » et « BPP » dans le SSCDL. Toutes les salles contenant du cannabis doivent être comprises et les détails des salles doivent être fournis.</p>
	<p>Chaque lieu doit comprendre au moins une zone intérieure (bâtiment ou partie d'un bâtiment).</p> <p>Les cultivateurs peuvent aussi avoir des zones extérieures pour cultiver, multiplier ou récolter le cannabis.</p>
	<p>Pour les licences de transformation : Il est interdit de produire, d'emballer ou d'étiqueter des aliments destinés à la vente sur un lieu, à moins que ces activités ne soient exercées dans un bâtiment séparé de tout bâtiment dans lequel les transformateurs mènent des activités liées au cannabis.</p>

6.5 Personnel du lieu

Comme indiqué à la section 5.4, dans le cadre de la demande, le demandeur doit désigner les personnes qui devront posséder un compte et une habilitation de sécurité. Ces personnes différeront selon la catégorie ou la sous-catégorie de licence, ainsi que le type de titulaire de licence (c.-à-d., s'il s'agit d'une personne ou d'une société, une coopérative ou un partenariat). Ces personnes doivent créer des comptes dans le SSCDL et donner leur identification de compte au demandeur. Certaines de ces personnes doivent être désignées si le demandeur crée un profil d'entreprise. D'autres individus doivent être désignés dans la section « personnel du lieu » dans le SSCDL. Le demandeur doit veiller à ce que les personnes désignées possèdent les connaissances, les compétences, l'expérience et la capacité de s'acquitter de leurs responsabilités, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'annexe A : Personnes clés sur le lieu.



Il faut soumettre les compétences uniquement pour le PAQ (et le PAQ suppléant, le cas échéant) pour une licence de transformation.



Une personne peut occuper plus d'un rôle pour une licence, pour une ou plusieurs catégories de licence à un lieu, ou, dans certains cas, à plusieurs lieux, pourvu qu'elle réponde à toutes les exigences.



Le SSCDL exige qu'un formulaire de demande d'habilitation de sécurité soit rempli pour au moins une personne de chaque poste nécessitant une habilitation de sécurité.

Dans le cas où un demandeur souhaite désigner un suppléant, comme le permettent les règlements, le demandeur peut le faire à tout moment. Toutefois, tout suppléant doit posséder une habilitation de sécurité valide, au besoin, avant de remplir les fonctions de ce poste. De plus, le ministre peut aussi désigner d'autres individus qui doivent posséder une habilitation de sécurité, soit par leur nom ou par leur poste. Le cas échéant, le titulaire de licence ou le demandeur en sera informé par écrit.

Tableau 7 : Exigences relatives au personnel du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Désignation du personnel	<p>Des personnes en particulier doivent être désignées et associées à une demande dans le SSCDL comme suit :</p> <p>Cultivateur (standard, micro ou pépinière) : Le chef de la sécurité ou le chef de la sécurité suppléant, le cas échéant; le producteur en chef ou le producteur en chef suppléant, le cas échéant.</p> <p>Transformateur (standard ou micro) : Le chef de la sécurité ou le chef de la sécurité suppléant, le cas échéant; le préposé à l'assurance qualité (PAQ) ou le PAQ suppléant, le cas échéant.</p> <p>Vente à des fins médicales : Le chef de la sécurité ou le chef de la sécurité suppléant, le cas échéant.</p> <p>Le responsable principal doit être nommé dans la section « Propriété de licence » du SSCDL, tel qu'il est décrit dans la section 6.1.</p> <p>Pour associer ces personnes à une demande, le SSCDL doit comprendre leur identification de compte.</p>



Pour les licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales avec possession :

Une personne qui détient une habilitation de sécurité doit être présente sur le lieu lorsque d'autres personnes mènent des activités dans une zone d'exploitation ou une aire d'entreposage.

Tableau 7 : Exigences relatives au personnel du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Compétences du PAQ (licences de transformation seulement)	<p>Donner les détails des compétences de la personne proposée, et de tout suppléant proposé du PAQ, ainsi qu'une explication de la façon dont leur formation, leur expérience et leurs connaissances techniques sont liées aux exigences de la partie 5 (Exigences en matière de BPP) et de la partie 6 (Produits du cannabis) du <i>Règlement sur le cannabis</i> en ce qui concerne les catégories de cannabis pour lesquelles des activités seront menées, notamment, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'élaboration et l'approbation des MEN;• la gestion de la lutte antiparasitaire et l'analyse des pesticides;• le contrôle qualité relative à la circulation, à l'entreposage et à la distribution de substances;• les BPP en ce qui concerne les installations (y compris la filtration d'air, la ventilation, l'éclairage, l'approvisionnement en eau, le contrôle de la température et de l'humidité et l'élimination des déchets), l'équipement (y compris les moyens de transport), l'assainissement ainsi que l'hygiène et la protection des employés;• les enquêtes et l'atténuation des risques concernant :<ul style="list-style-type: none">○ le cannabis ou les ingrédients qui présentent un risque pour la santé humaine○ les exigences de la partie 5 ou 6 non respectées• la gestion et l'enquête des plaintes;• l'approbation de la qualité des produits avant la mise en circulation à des fins commerciales;• l'analyse et la validation des méthodes d'analyse;• les contaminations microbiennes et chimiques;• la désintégration ou la dissolution, le cas échéant;• la teneur en cannabinoïdes, y compris la variabilité (THC, ATHC, CBD et ACBD, le cas échéant);• la collecte et la conservation d'échantillons.



De plus, le PAQ gère normalement les rappels (y compris les simulations de rappel) et les rapports d'effets indésirables.



Pour les transformateurs qui mènent des activités portant sur des extraits de cannabis ou du cannabis comestible

En plus des exigences mentionnées précédemment, le PAQ doit posséder la formation, l'expérience et les connaissances techniques liées à la détermination et à l'analyse des risques biologiques, chimiques et physiques, ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre de plans de contrôle préventif. Ces exigences ne seront pas évaluées au moment de la délivrance de la licence; toutefois, Santé Canada peut réaliser des vérifications de la conformité en tout temps.

Tableau 7 : Exigences relatives au personnel du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<p data-bbox="443 302 557 407"></p> <p data-bbox="581 302 1403 365">Pour les transformateurs qui mènent des activités portant sur du cannabis comestible</p> <p data-bbox="581 380 1479 680">Dans le cas où le PAQ ne possède pas la formation, l'expérience et les connaissances techniques liées aux exigences des parties 5 et 6 du <i>Règlement sur le cannabis</i> applicables au cannabis comestible, les services d'une autre personne ayant la formation, l'expérience et les connaissances techniques requises seront retenus. Il n'est pas nécessaire de présenter les compétences de cette personne dans le SSCDL; toutefois, Santé Canada peut réaliser des vérifications de la conformité en tout temps.</p> <p data-bbox="427 726 1526 873">Inclure des exemples clairs, concrets et des renseignements sur la manière dont le PAQ, et tout suppléant, satisfait les exigences techniques liées aux connaissances, à la formation et à l'expérience, en précisant la date, le lieu et la manière dont les connaissances, la formation et l'expérience ont été obtenues.</p> <p data-bbox="427 919 1526 1031">Le demandeur doit également fournir le PAQ, un curriculum vitae et tout autre renseignement qui étaye ses qualifications, tel qu'une lettre de recommandation ou une copie de diplôme, de grade, de certificat ou du relevé de notes pertinents.</p> <p data-bbox="427 1077 1526 1262">Un horaire de travail provisoire ainsi qu'un résumé des rôles et responsabilités du PAQ et de leur suppléant, le cas échéant (y compris s'ils sont employés en qualité de PAQ dans un autre lieu autorisé), doivent aussi être présentés pour démontrer la façon dont le PAQ pourra mener toutes les activités requises pour assurer la conformité.</p> <p data-bbox="443 1308 557 1413"></p> <p data-bbox="581 1308 1468 1413">Pour de plus amples renseignements au sujet des rôles et responsabilités du PAQ, et tout suppléant, reportez-vous au Guide de bonnes pratiques de production du cannabis.</p>

6.6 Propriété du lieu



La présente section ne s'applique pas aux licences de ventes à des fins médicales sans possession.

Les informations suivantes sont requises pour confirmer la propriété du lieu

Tableau 8 : Exigences relatives à la propriété du lieu

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Propriétaire du lieu	<p>Si le lieu appartient à la personne ou à la société qui présente la demande de licence, il faut l'indiquer en associant leur identification du compte dans le SSCDL.</p> <p>Si le lieu appartient à une autre personne ou personne morale, un formulaire de consentement du propriétaire est exigé (voir la section ci-dessous).</p>
Formulaire de consentement du propriétaire du lieu (si le demandeur n'est pas propriétaire du lieu ou de quelque partie du lieu)	<p>Une déclaration, signée et datée par tous les propriétaires du lieu ou, si le propriétaire est une société, par un représentant autorisé du propriétaire, qui prouve le consentement aux activités liées au cannabis qui sont menées sur le lieu.</p> <p>Voici ce que doit contenir le formulaire de consentement :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'adresse complète du lieu ou de toute partie de celui-ci lorsque le propriétaire n'est pas le demandeur;• la catégorie et la sous-catégorie de la licence, le cas échéant, pour laquelle on présente une demande, et les activités proposées à mener sur le lieu;• une déclaration signée par tous les propriétaires du lieu indiquant qu'ils :<ul style="list-style-type: none">a) sont les propriétaires du lieu comme indiqué;b) sont au courant des activités liées au cannabis que le demandeur propose de mener sur le lieu;c) consentent à ce que ces activités liées au cannabis soient menées à cet endroit.

6.7 Avis aux autorités locales



L'avis aux autorités locales ne s'applique pas aux licences de ventes à des fins médicales sans possession.

Avant de présenter une demande dans le SSCDL, les demandeurs de licence pour cultiver, transformer et vendre à des fins médicales (avec possession de cannabis) doivent soumettre un avis écrit aux autorités locales se situant dans la région du lieu proposé, ainsi qu'une copie de cet avis, dans le cadre d'une demande.

Plus particulièrement, l'avis doit être émis à un cadre supérieur des autorités locales suivantes :

- l'administration locale;
- le service d'incendie local;

- le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) chargé de la prestation de services de police dans cette région.

Le contenu de l’avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du demandeur;
- la date prévue à laquelle le demandeur présentera la demande à Santé Canada;
- la catégorie et la sous-catégorie de licence, le cas échéant, qu’on demande et les activités liées au cannabis qui doivent être menées en vertu de cette licence;
- l’adresse du lieu et l’adresse de chaque bâtiment sur le lieu, le cas échéant, auquel le demandeur doit mener les activités liées au cannabis.

Afin de soumettre une demande, les renseignements suivants sont exigés :

Tableau 9 : Exigences liées aux avis destinés aux autorités locales

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Avis aux autorités locales	<p>La date d’envoi ou de remise de chaque avis, ainsi que le nom, le titre et l’adresse du cadre supérieur à qui l’avis a été adressé.</p> <p>Une copie des avis actuels présentés aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’administration locale; • le service d’incendie local; • le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans cette région.

6.8 Sécurité physique (y compris le plan de sécurité organisationnel)

Les exigences liées au plan de sécurité organisationnel s'appliquent à toutes les catégories de licences, tandis que les exigences en matière de sécurité physique diffèrent selon la catégorie et la sous-catégorie de licences, le cas échéant. Par exemple, pour obtenir une licence de vente à des fins médicales sans possession, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de mesures de sécurité physique. Il est toutefois nécessaire de présenter un plan de sécurité organisationnel (PSO).

Pour de plus amples renseignements sur les mesures de sécurité physique requises, veuillez consulter le *Règlement sur le cannabis* et le Guide sur les mesures de sécurité physique liées au cannabis.

Les tableaux 10, 11 et 12 fournissent des renseignements à présenter dans le cadre d'une demande de licence selon la catégorie de licence afin de démontrer la manière dont les exigences relatives au PSO et les exigences liées à la sécurité physique seront respectées en vertu du *Règlement sur le cannabis*.



La nomenclature des plans du lieu et des étages doit correspondre aux renseignements présentés dans la section « Renseignements sur le lieu » du SSCDL (par exemple pour les zones extérieures et les zones intérieures, y compris les locaux) et à l'information fournie avec les rapports de sécurité et les preuves visuelles de la trousse des éléments de preuve du lieu, le cas échéant.

Tableau 10 : Exigences liées au plan de sécurité organisationnel

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Plan de sécurité organisationnel	<p>Il faut présenter un PSO comprenant les renseignements indiqués ci-dessous.</p> <p>1) Chef de la sécurité : Outre les renseignements déjà fournis sur le chef de la sécurité (nom et coordonnées), il faut fournir un horaire provisoire de travail, qui inclut les heures de travail ainsi qu'un numéro de téléphone où celui-ci pourra être joint en cas d'urgence. Il faut également indiquer les renseignements analogues pour tout suppléant désigné.</p> <p>2) Plan d'activités : Une description du modèle financier précisant les activités et les produits que le demandeur prévoit exercer ou vendre. En outre, il indique toute affiliation ou relation avec d'autres entreprises.</p> <p>3) Organigramme du lieu : Présenter la structure de l'organisation illustrant les relations entre les postes d'agents et de gestionnaires à l'interne, y compris les superviseurs. L'organigramme doit comprendre les titres et les noms de toutes les personnes tenues d'avoir une habilitation de sécurité ainsi que tout autre titre de poste exerçant une influence sur la prise de décisions de fonctionnement stratégiques; les activités quotidiennes; le déplacement de montants d'argent ou de quantités de cannabis importants. Par exemple, un tel organigramme doit indiquer</p>

Tableau 10 : Exigences liées au plan de sécurité organisationnel

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<p>toutes les personnes qui sont principalement responsables des activités mentionnées ci-dessous ou qui en détiennent les connaissances connexes :</p> <ul style="list-style-type: none">• tout mouvement de produit en quantités importantes associé à l'ensemble des activités de l'établissement;• l'établissement de méthodes d'exploitation, y compris les MEN;• l'entrée de données dans le SSCDL pour faire le suivi du cannabis;• des renseignements sensibles liés à la sécurité ou aux activités;• les contrôles financiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la capacité de conclure des marchés concernant les produits et les services. <p>Il faut également présenter une brève description des rôles de chaque poste qui figure dans l'organigramme.</p>
	<p>4) Liste des personnes occupant des postes-clés et habilitation de sécurité : Une liste de toutes les personnes proposer à des postes-clés (celles identifiées dans le profil de l'entreprise et les personnes clés décrites à la section 5.4 et à l'annexe A : Personnes clés sur le lieu), ainsi que tout suppléant proposé et indiqué en tant que tel, en incluant leur nom, leur date de naissance, leur poste, leur numéro de compte et leur numéro de demande d'habilitation de sécurité, le cas échéant.</p> <p>Pour une organisation : Une liste de tous les administrateurs, dirigeants, partenaires et de toute personne qui exerce ou est en mesure d'exercer, un contrôle direct sur la société, la coopérative ou la société en nom collectif, tel qu'il a été indiqué dans l'organigramme, y compris leur nom, leur date de naissance, leur poste, leur numéro de compte et le numéro de demande d'habilitation de sécurité, le cas échéant.</p> <p>Autres individus ou autres postes : Indiquer s'il existe d'autres individus ou postes proposés pour lesquels, d'après le demandeur, il faut attribuer une habilitation de sécurité valide, en raison de la nature des tâches et des risques éventuels pour la sécurité, envers l'organisation. Par exemple, le demandeur peut vouloir proposer des habilitations de sécurité pour des postes et des individus détenant un accès à des dossiers et à des renseignements de nature sensible, à l'infrastructure de la technologie de l'information, aux dossiers des cartes d'accès (p. ex. ceux mentionnés dans l'organigramme du lieu). Notez qu'il n'est pas exigé de mentionner d'autres postes et individus, mais de tels renseignements peuvent être considérés par le demandeur comme un moyen d'atténuer les risques en matière de sécurité cernés. Les renseignements comprenant le nom des individus, le titre et la nature de leur poste devraient être fournis.</p>
	<p>5) Suivi du cannabis : Il faut présenter une liste indiquant l'ensemble des noms, des titres et des coordonnées de toutes les personnes dans l'organisation qui saisissent des données dans le SSCDL aux fins de suivi du cannabis.</p>
	<p>6) Sensibilisation à la sécurité et formation connexe : Une description des démarches qu'entend entreprendre le chef de la sécurité désigné afin de s'assurer que les</p>

Tableau 10 : Exigences liées au plan de sécurité organisationnel


Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<p>invités et l'ensemble des employés et des entrepreneurs du lieu ont suivi une formation et qu'ils sont au courant des exigences et des procédures en matière de sécurité, y compris les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• formation et sensibilisation initiales pour l'ensemble des employés et des entrepreneurs ou pour des groupes d'employés ciblés;• formation et sensibilisation continues pour l'ensemble des employés et des entrepreneurs ou pour des groupes d'employés ciblés;• séances d'information sur la sécurité destinées aux invités. <p>Ces descriptions devraient comprendre, au minimum, des séances de formation en matière de sécurité et d'orientation sur place, la production de rapports d'incident lié à la sécurité et la gestion des enquêtes.</p>
	<p>7) MEN : Il faut fournir une liste des méthodes d'exploitation normalisées (MEN) et une brève description démontrant chacune d'entre elles dans le cadre de sa mise en place en vue de prévenir les incidents, les détecter et y répondre, tel qu'il est énoncé à l'annexe D : Domaines prioritaires du plan de sécurité organisationnel assujettis aux méthodes d'exploitation normalisées</p>
	<p>8) Autres éléments de sécurité : Il s'agit d'une description d'autres éléments ou dispositifs de sécurité de l'installation qui seraient utiles pour l'évaluation de la demande (p. ex., si le demandeur mettra en place des mesures pour protéger l'infrastructure de technologie de l'information contre une cyberattaque, des plans de continuité des activités, entre autres).</p>
	<p>9) Attestations : Il faut fournir les attestations signées suivantes :</p> <p>Sécurité physique : Une attestation signée et datée par le chef de la sécurité indiquant qu'il a examiné la sécurité physique du lieu, y compris le plan du lieu et la façon dont les exigences en matière de sécurité physique énoncées dans le présent document sont respectées (ne s'applique pas aux licences de vente à des fins médicales sans possession).</p> <p>Plan de sécurité organisationnel : Présenter une attestation signée et datée par le chef de la sécurité et par le responsable principal, déclarant que le plan de sécurité organisationnel a été approuvé.</p>
	<p>REMARQUE : Dans le cas de ventes à des fins médicales sans possession, il n'existe pas de section précise de la version actuelle du SSCDL où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Description de la tenue de documents ».</p>

Tableau 11 : Exigences en matière de sécurité physique concernant les licences de transformation standard, de culture standard et de vente à des fins médicales avec possession

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Plan du lieu (y compris les plans d'étages)	<p>Le plan général du lieu doit inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délimitation du périmètre du lieu doit être clairement identifiée. Indiquer si le périmètre du lieu est établi au moyen d'une clôture ou de l'enveloppe du bâtiment. • L'empreinte de tout bâtiment doit être clairement représentée. • Il faut indiquer si le bâtiment est un bâtiment à plusieurs unités ou un lieu autonome (c.-à-d. une seule unité). S'il s'agit d'un bâtiment à plusieurs unités, le périmètre du lieu doit être déterminé en conséquence et toutes les unités doivent être étiquetées avec des renseignements sur leur utilisation actuelle (c.-à-d. le nom de l'entreprise). • L'emplacement de toute zone de culture extérieure doit être clairement indiqué. Pour toute zone extérieure, la latitude et la longitude des quatre coins doivent être indiquées. • L'emplacement des dispositifs de sécurité et des systèmes de surveillance visuelle du lieu, ainsi que la zone couverte par ces derniers et toute zone de culture extérieure. • Tous les dispositifs de sécurité doivent être clairement identifiables et porter une étiquette unique.

S'il y a des zones, y compris des bâtiments, qui ne seront pas utilisés exclusivement par le demandeur, ou des zones qui seront utilisées par le demandeur pour mener des activités autres que des activités liées au cannabis, ces zones doivent se trouver à l'extérieur du périmètre du lieu proposé.

En outre, le demandeur doit également inclure un plan d'étage pour chaque bâtiment, qui comprend les renseignements suivants :

- La délimitation claire des locaux où se déroulent les activités d'exploitation, de culture et d'entreposage, s'il y a lieu.
- L'identification précise des zones d'entreposage, ainsi que l'endroit où elles se trouvent, qui respecte les exigences de l'article 67 du *Règlement sur le cannabis*, s'il y a lieu.
- Les emplacements des dispositifs de sécurité et de surveillance visuelle qui visent une zone d'activité quelconque (y compris les zones de culture) et les zones d'entreposage, ainsi que la zone couverte par ces dispositifs, s'il y a lieu.
- Tous les dispositifs de sécurité doivent être clairement identifiables et porter une étiquette unique.
- Les mouvements de cannabis entre les pièces doivent être indiqués.

Tableau 11 : Exigences en matière de sécurité physique concernant les licences de transformation standard, de culture standard et de vente à des fins médicales avec possession



Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<p>REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Vue aérienne ».</p>
<p>Rapports de sécurité</p>	<p>Fournir les renseignements suivants pour démontrer la manière dont seront respectées les exigences relatives au système de détection des intrusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rapports sur les essais des alarmes de tous les dispositifs de détection d'intrusion pour le périmètre du lieu, toutes les zones d'exploitation (y compris les zones de culture intérieures et extérieures) et les zones d'entreposage. Ces rapports doivent indiquer la date et l'heure de l'essai, le nom du dispositif et son emplacement; • une liste des secteurs d'alarme auxquels chaque dispositif anti-intrusion est attribué; • les rapports des registres d'accès (entrées et sorties) pour toutes les portes d'entrée ou de sortie d'une zone d'entreposage. Ces rapports doivent indiquer la date et l'heure de chaque accès, le nom du dispositif, son emplacement et l'identité de la personne entrant ou sortant de la zone d'entreposage.
	<p>REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Plan de sécurité organisationnel ».</p>
<p>Preuves visuelles</p>	<p>Fournir les renseignements suivants dans la trousse des éléments de preuve du lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une visite vidéo guidée de l'ensemble du lieu (y compris les zones intérieures et extérieures), illustrant tous les dispositifs de sécurité du périmètre du lieu, des zones d'activités (dont les zones de culture) et des zones d'entreposage. Tous les dispositifs doivent correspondre à l'emplacement indiqué sur le plan du lieu (y compris tous les plans d'étages). • Un aperçu photographique de chaque côté du périmètre établi du lieu. • Les séquences d'enregistrement visuel qui incluent l'avant, l'arrière et les côtés du périmètre établi du lieu (p. ex. murs est, ouest, sud et nord). La meilleure démonstration d'une couverture complète consistera à afficher les images provenant de plusieurs appareils d'enregistrement filmant une personne se déplaçant autour du périmètre. • Des séquences vidéo de l'ensemble des appareils d'enregistrement visuel de chaque zone d'exploitation (notamment les points d'entrées et sorties des zones de culture) et de toutes les zones d'entreposage. <p>Toutes les vidéos et images doivent respecter les critères suivants :</p>

Tableau 11 : Exigences en matière de sécurité physique concernant les licences de transformation standard, de culture standard et de vente à des fins médicales avec possession


Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<ul style="list-style-type: none"> • offrir une résolution suffisante pour visualiser clairement la zone (et non une image pixélisée); • illustrer l'intégralité des zones définies (c.-à-d. aucun angle mort ou vue obstruée); • démontrer la capacité des appareils d'enregistrement visuel à illustrer les renseignements requis dans des conditions de faible éclairage et de nuit.
	<p>En raison des restrictions liées à la taille des fichiers du SSCDL, la trousse des éléments de preuve du lieu ne peut être soumise dans le cadre d'une demande présentée par l'entremise du Système. Il devrait être envoyé à Santé Canada en dehors du SSCDL. Veuillez consulter la section 7.1.1 Présentation des preuves du lieu pour de plus amples renseignements sur la manière de présenter ces preuves.</p>
Renseignements supplémentaires	<p>Fournir les renseignements suivants pour démontrer la manière dont seront respectées les exigences relatives à la sécurité physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Barrière physique et conception du lieu <ul style="list-style-type: none"> ○ Description du lieu et de la manière dont sa conception empêchera l'accès non autorisé; Indiquer tous les contrôles d'accès aux points d'entrée et de sortie, comme des fenêtres, des portes et des événements. ○ Description des matériaux utilisés pour construire des barrières physiques, le cas échéant, pour le périmètre du lieu, ainsi que pour toutes les zones d'exploitation (y compris toutes les zones de culture) et d'entreposage, notamment les barrières, murs, sols, plafonds et portes, pour veiller à prévenir les intrusions. • Appareils de surveillance visuelle <ul style="list-style-type: none"> ○ Le type et les caractéristiques des appareils de surveillance installés et fonctionnels, ainsi que la manière dont ils satisfont aux exigences (notamment l'intervalle de températures d'utilisation, et toute autre caractéristique particulière, telle que la vision infrarouge ou nocturne et l'étanchéité). ○ Description de l'entretien des dispositifs de surveillance en tout temps (par exemple, en cas de panne de courant). • Dispositif anti-intrusion <ul style="list-style-type: none"> ○ Le type et les caractéristiques des dispositifs anti-intrusion installés et fonctionnels (notamment l'intervalle de températures d'utilisation, la portée de détection des mouvements, s'il y a lieu, l'utilisation prévue, et toute caractéristique particulière, telle que l'étanchéité, l'inviolabilité). ○ Description de l'entretien des dispositifs anti-intrusion en tout temps (p. ex. pendant les heures de bureau et en cas de panne de courant).

Tableau 11 : Exigences en matière de sécurité physique concernant les licences de transformation standard, de culture standard et de vente à des fins médicales avec possession

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Description de la manière dont tout sabotage ou toute tentative de sabotage du dispositif sera détectée. ● Accès restreint <ul style="list-style-type: none"> ○ Description de la manière dont l'accès aux zones d'exploitation (y compris les zones de culture) et d'entreposage est interdit aux personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches. ○ Renseignements sur les types, les caractéristiques et les emplacements des dispositifs de contrôle d'accès installés et opérationnels (p. ex. lecteurs de cartes par proximité ou claviers activant des gâches de porte électrique ou des serrures électromagnétiques, serrures de porte à clé, verrou à combinaison, cadenas). ○ Renseignements sur la manière dont l'accès sera accordé et sur les membres du personnel auxquels il sera accordé (p. ex. cartes délivrées, porte-clés, NIP, clés). ● Registre d'accès <ul style="list-style-type: none"> ○ Description de la manière dont l'accès à la zone d'entreposage sera consignée. ○ Méthode utilisée pour enregistrer l'identité de chaque personne entrant à une zone d'entreposage ou sortant de celle-ci, et d'autres renseignements (c.-à-d., la date et l'heure des entrées et des sorties, le nom de la zone à laquelle cette personne a eu accès, l'identifiant utilisé au point d'accès (p. ex. porte, portail, etc.)). ● Surveillance et intervention <ul style="list-style-type: none"> ○ Renseignements expliquant comment les dispositifs anti-intrusion seront constamment surveillés (soit 365 jours par année, sept jours par semaine et 24 heures par jour), soit sur place ou à distance (p. ex. recours à une entreprise de surveillance homologuée ULC). ○ Renseignements sur la procédure en place en cas de déclenchement de l'alarme du système anti-intrusion, ainsi que sur la procédure d'intervention lors de tels incidents, y compris la création et la tenue de dossiers d'intrusions détectées (c.-à-d., la date et l'heure de l'intrusion et les mesures prises en réponse à celle-ci, ainsi que la date et l'heure auxquelles de telles mesures ont été prises).



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Plan de sécurité organisationnel ».

Tableau 12 : Exigences en matière de sécurité physique concernant les licences de micro-culture, de micro-transformation et de pépinière

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Plan du lieu (y compris les plans d'étages)	<p>Le plan général du lieu doit inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La délimitation du périmètre du lieu doit être clairement identifiée. Indiquer si le périmètre du lieu est établi au moyen d'une clôture ou de l'enveloppe du bâtiment.• L'empreinte de tout bâtiment doit être clairement représentée.• Il faut indiquer si le bâtiment est un bâtiment à plusieurs unités ou un lieu autonome (c.-à-d. une seule unité). S'il s'agit d'un bâtiment à plusieurs unités, le périmètre du lieu doit être déterminé en conséquence et toutes les unités doivent être étiquetées avec des renseignements sur leur utilisation actuelle (c.-à-d. le nom de l'entreprise).• L'emplacement de toute zone de culture extérieure doit être clairement indiqué. Pour toute zone extérieure, la latitude et la longitude des quatre coins doivent être indiquées.

S'il y a des zones, y compris des bâtiments, qui ne seront pas utilisés exclusivement par le demandeur, ou des zones qui seront utilisées par le demandeur pour mener des activités autres que des activités liées au cannabis, ces zones doivent se trouver à l'extérieur du périmètre du lieu proposé.

En outre, le demandeur doit également inclure un plan d'étage pour chaque bâtiment, qui comprend les renseignements suivants :

- La délimitation claire des locaux où se déroulent les activités d'exploitation, de culture et d'entreposage, s'il y a lieu.
- Les mouvements de cannabis entre les pièces doivent être indiqués.

Dans le cas des licences de culture, définir les superficies respectives pour démontrer la manière dont chacune d'elles respecte le seuil de superficie (y compris les zones de culture intérieures et extérieures). De plus, indiquer si cet espace est composé de plusieurs surfaces (p. ex. disposition verticale).

- La zone délimitée indiquée sur le plan du site ou le plan d'étage devrait inclure les dimensions qui démontrent que la superficie totale des plantes de cannabis ne dépasse pas le seuil applicable.
- Un exemple de calcul devrait être inclus pour démontrer comment la superficie totale ne dépasse pas le seuil applicable.



La superficie d'une micro-culture ne peut dépasser 200 m² (cela inclut plusieurs surfaces comme les surfaces disposées à la verticale). Pour la production de semences de pépinière, la superficie totale ne peut dépasser 50 m² (pour toutes les parties de plantes en bourgeons ou en fleurs).



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Vue aérienne ».

- Preuves visuelles Fournir les renseignements suivants dans la trousse des éléments de preuve du lieu :
- Une visite vidéo guidée du lieu entier (y compris les zones extérieures), illustrant le périmètre entier du lieu et toutes les zones d'entreposage.
 - Des images illustrant l'ensemble des barrières physiques du lieu et toutes les zones d'entreposage.
 - Un aperçu photographique de chaque côté du périmètre établi du lieu.



En raison des restrictions liées à la taille des fichiers du SSCDL, la trousse des éléments de preuve du lieu ne peut être soumise dans le cadre d'une demande présentée par l'entremise du Système. Il devrait être envoyé à Santé Canada en dehors du SSCDL. Veuillez consulter la section 7.1.1 Présentation des preuves du lieu pour de plus amples renseignements sur la manière de présenter ces preuves.

- Renseignements supplémentaires Fournir les renseignements suivants pour démontrer la manière dont seront respectées les exigences relatives à la sécurité physique :
- Barrière physique et conception du lieu
 - Description du lieu et de la manière dont sa conception empêchera l'accès non autorisé; y compris tous les contrôles d'accès aux points d'entrée et de sortie, comme des fenêtres, des portes et des événements.
 - Description des matériaux utilisés pour construire des barrières physiques, le cas échéant, notamment les barrières, murs, sols, plafonds et portes, pour veiller à prévenir les intrusions (inclure le périmètre du lieu, ainsi que toutes les zones d'entreposage).
 - Accès restreint
 - Description de la manière dont l'accès aux zones d'entreposage est interdit aux personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches.
 - Renseignements sur les types, les caractéristiques et les emplacements des dispositifs de contrôle d'accès installés et opérationnels (p. ex. lecteurs de cartes par proximité ou claviers activant des gâches de porte électrique ou des serrures électromagnétiques, serrures de porte à clé, verrou à combinaison, cadenas).
 - Renseignements sur la manière dont l'accès sera accordé et sur les membres du personnel auxquels il sera accordé (p. ex. cartes délivrées, porte-clés, NIP, clés).



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Plan de sécurité organisationnel ».

6.9 Bonnes pratiques de production



Les exigences en matière de BPP s'appliquent à un certain nombre d'activités dans l'ensemble de nombreuses catégories de licence.

La conformité à certaines de ces pratiques doit être démontrée au moment de la demande. Toutefois, la conformité aux BPP peut faire l'objet d'une vérification de la part de Santé Canada, à tout moment. Les demandeurs de licences de vente à des fins médicales sans possession ne sont pas tenus de démontrer leur conformité aux BPP dans le cadre de leur processus de délivrance de licence.

Dans le cadre du processus de demande de licence, le demandeur est tenu de présenter un rapport sur les bonnes pratiques de production qui met clairement en évidence comment les exigences en matière de BPP seront respectées. Le tableau 13 présente les renseignements qui doivent être soumis pour démontrer comment les exigences du *Règlement sur le cannabis* en matière de BPP seront respectées.

Pour de plus amples renseignements sur les BPP, veuillez consulter le *Règlement sur le cannabis* et le [Guide de bonnes pratiques de production du cannabis](#).

Tableau 13 : Exigences en matière de BPP concernant les licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales avec possession

Exigence	Éléments pour démontrer que les exigences en matière de bonnes pratiques de production seront respectées :
Rapport sur les bonnes pratiques de production	<p>Fournir les renseignements suivants dans le cadre du rapport sur les bonnes pratiques de production.</p> <ul style="list-style-type: none">• Entreposage<ul style="list-style-type: none">○ Description de la manière dont le cannabis et tout ce qui est utilisé comme ingrédient sera entreposé et à quel endroit, y compris les conditions des zones d'entreposage) (p. ex. présence de contrôle des températures ou de l'humidité) et de quelle manière les exigences des articles 82 et 88.2, le cas échéant, du <i>Règlement sur le cannabis</i> seront respectées.○ Comprend une description de la procédure d'entreposage de cannabis et de tout ce qui est utilisé comme ingrédient (p. ex. en cours de traitement, en vrac, contenants immédiats, échantillons, en quarantaine, produits approuvés pour la vente, produit rejeté, retourné ou rappelé, ainsi que le matériel en attente de destruction) et la manière dont ces procédures garantiront que les exigences de l'article 82 du <i>Règlement sur le cannabis</i> seront respectées.• Bâtiment ou partie de bâtiment<ul style="list-style-type: none">○ Description et/ou une représentation du bâtiment décrivant en détail les matériaux de construction des surfaces, tels que les

Tableau 13 : Exigences en matière de BPP concernant les licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales avec possession

Exigence	Éléments pour démontrer que les exigences en matière de bonnes pratiques de production seront respectées :
	<p>murs, les plafonds (p. ex. panneaux non poreux, enduits), les sols (p. ex. béton poli, enduit en résine époxy), et les joints (p. ex. calfeutrage, les raccords entre les sols, les murs et le plafond) qui démontrent le respect des exigences de l'article 84 du <i>Règlement sur le cannabis</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le diagramme des processus ou une description « pas-à-pas » illustrant la circulation du cannabis, des produits de cannabis ou de tout ce qui est utilisé comme ingrédient dans le bâtiment, et la séparation des zones d'exploitation (y compris les zones de culture), d'entreposage et celles n'ayant pas trait au cannabis. ● Système – filtration et ventilation <ul style="list-style-type: none"> ○ Description du système de filtration et de ventilation, démontrant comment il filtrera l'air pour empêcher l'échappement des odeurs associées au matériel végétal de cannabis vers l'extérieur. ○ Description de la façon dont le système de filtration et de ventilation assurera des échanges d'air suffisants pour prévenir la contamination du cannabis ou de ce qui est utilisé comme ingrédient (ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment où les seules activités menées avec du cannabis ou des ingrédients sont la culture, la multiplication ou la récolte [par exemple, la culture des bleuets qui seront utilisés comme ingrédients dans un produit comestible]). ○ Description de la façon dont le système de filtration et de ventilation est accessible pour le nettoyage, l'entretien ou l'inspection, est capable de résister à des nettoyages répétés et fonctionne conformément à son utilisation prévue, le cas échéant (ne s'applique pas à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment où les seules activités qui seront menées avec tout ce qui sera utilisé comme ingrédient seront la culture, la multiplication ou la récolte). ○ Détails du type, du nombre et des emplacements des filtres à air installés (p. ex., HEPA, à charbon, à charbon de bois, une combinaison, filtres portatifs). ○ Présentation d'un diagramme ou d'un plan d'étage détaillant le système de filtration d'air et de ventilation (p. ex., emplacements des entrées et des sorties d'air et direction du flux d'air dans les bâtiments). ● Approvisionnement en eau <ul style="list-style-type: none"> ○ Description de la source d'approvisionnement en eau; s'il ne

Tableau 13 : Exigences en matière de BPP concernant les licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales avec possession

Exigence	Éléments pour démontrer que les exigences en matière de bonnes pratiques de production seront respectées :
----------	--

s'agit pas d'une source municipale, fournir des éléments de preuve que l'eau est appropriée pour l'activité en cours (p. ex. eau pour l'irrigation, l'assainissement et la transformation).

- Description de toute source d'eau non potable, et la manière dont on empêchera qu'elle croise les sources d'eau potable ou des mesures prises pour éliminer tout risque de contamination du cannabis ou de tout ce qui sera utilisé comme ingrédient (p. ex. les clapets anti-retour, etc.).



Pour les licences de transformation :

L'eau, la vapeur ou la glace pouvant être en contact avec de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou tout autre ingrédient utilisé doit être potable. Si ce n'est pas le cas, l'eau ne doit présenter aucun risque de contamination pour ces produits du cannabis.

L'eau potable doit respecter les [Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#).

- Éclairage
 - Description de l'éclairage dans les zones d'exploitation (y compris les zones de culture) et les zones d'entreposage, démontrant comment le cannabis ou ce qui sera utilisé comme ingrédient ne sera pas contaminé en cas de bris (p. ex. construit avec des matériaux résistants aux chocs, des appareils protégés par des couvercles de sécurité).
 - Description de la façon dont les appareils d'éclairage peuvent résister à des nettoyages et des désinfections répétés (au besoin) pour prévenir la contamination du cannabis ou de tout ce qui sera utilisé comme ingrédient (p. ex. fabriqué à partir de matériaux qui peuvent être nettoyés et désinfectés à répétition).
- Programme d'hygiène
 - Description du programme d'hygiène démontrant comment les exigences de l'article 87 du *Règlement sur le cannabis* seront respectées dans les zones d'exploitation (y compris les zones de culture), les zones d'entreposage, les zones de passage (p. ex., les couloirs), les zones où tout ce qui sera utilisé comme ingrédient est produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé, échantillonné et analysé, ainsi que les zones n'ayant pas trait au cannabis (p. ex., les toilettes, les bureaux). Celles-ci devraient

Tableau 13 : Exigences en matière de BPP concernant les licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales avec possession


Exigence	Éléments pour démontrer que les exigences en matière de bonnes pratiques de production seront respectées :
	<ul style="list-style-type: none"> ○ comprendre la fréquence ou l'horaire. ○ Description de la façon dont l'efficacité du nettoyage sera évaluée. ● Stations de nettoyage et d'assainissements des mains et toilettes (le cas échéant) <ul style="list-style-type: none"> ○ Indiquez sur les plans d'étage les stations de nettoyage, d'assainissements des mains et toilettes.
Preuves visuelles	<p>Les preuves photographiques et vidéo doivent inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une visite vidéo guidée de l'ensemble du lieu (y compris les zones intérieures et extérieures), illustrant toutes les BPP du bâtiment, y compris les zones d'exploitation (dont les zones de culture) et d'entreposage. ● Des gros plans des surfaces (notamment les murs, sols, plafonds et joints) de toutes les zones d'exploitation (dont les zones de culture) et d'entreposage démontrant qu'elles respectent l'article 84 du <i>Règlement sur le cannabis</i>. ● Une vidéo d'une personne entrant ou circulant dans différentes zones de l'installation, qui illustre le flux du processus de production prévu de l'installation.
	<p>En raison des restrictions liées à la taille des fichiers du SSCDL, la trousse des éléments de preuve du lieu ne peut être soumise dans le cadre d'une demande présentée par l'entremise du Système. Il devrait être envoyé à Santé Canada en dehors du SSCDL. Veuillez consulter la section 7.1.1 Présentation des preuves du lieu pour de plus amples renseignements sur la manière de présenter ces preuves.</p>
Quantité de matériel de départ autorisée (uniquement pour la licence de culture)	<p>Fournir les types de matériel de départ (p. ex. plantes ou semences) et le fournisseur autorisé du matériel (p. ex. titulaire de licence fédérale autorisé ou fournisseur étranger autorisé). Dans le cas où le demandeur entend utiliser des plantes ou des graines de cannabis qui n'ont pas été obtenues conformément à l'ancien <i>Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales</i>, à l'ancien <i>Règlement sur le chanvre industriel</i> ou sa version en vigueur, au présent <i>Règlement sur le cannabis</i>, ou encore qui ne proviennent pas d'une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale, il doit fournir une déclaration signée et datée par le responsable principal, indiquant la quantité de plantes et de graines de cannabis dont il disposera au moment de l'entrée en vigueur de la licence. Le demandeur peut présenter cette déclaration à Santé Canada en tout temps avant la délivrance de la licence, y compris lorsqu'il est contacté par un agent dans le</p>

Tableau 13 : Exigences en matière de BPP concernant les licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales avec possession

Exigence	Éléments pour démontrer que les exigences en matière de bonnes pratiques de production seront respectées :
----------	--

cadre du processus de l'examen de la demande.



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Bonnes pratiques de production ».

Attestation relative aux bonnes pratiques de production	Remplir, signer et inclure le formulaire d'attestation fourni à l'annexe J : Attestation relative aux bonnes pratiques de production.
---	---

(Licences de transformation seulement)



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Bonnes pratiques de production ».



Pour les licences de transformation :

Comme il a été mentionné à la section 6.4, il est interdit de produire, d'emballer ou d'étiqueter des aliments destinés à la vente sur le même bâtiment où les transformateurs mènent des activités liées au cannabis.

6.10 Tenue de documents (et rapports)



Exigée dans le cadre de toutes les catégories de licence, conformément aux exigences réglementaires.

Il existe un certain nombre d'exigences réglementaires concernant la tenue de documents et les rapports, qui doivent être respectées par le titulaire d'une licence. Le demandeur est invité à consulter le Règlement sur le cannabis et l'annexe E : Attestation relative à la tenue de

documents afin d'obtenir des précisions sur les renseignements concernant la tenue de documents aux fins du processus de délivrance de licence. Le demandeur est également invité à consulter le Règlement sur le cannabis, afin d'obtenir une compréhension des exigences réglementaires en matière de tenue de documents et de rapports pour la période suivant la délivrance d'une licence.

Tableau 14 : Exigences relatives à la tenue de documents (et rapports)

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Attestation relative à la tenue des documents	Remplir, signer et inclure le formulaire d'attestation fourni à l'annexe E : Attestation relative à la tenue des documents



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Exemples de la tenue de documents ».

Rapport sur les investisseurs-clés

Un demandeur qui cherche à obtenir une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales, dont les actions ne sont pas négociées sur le marché public, doit fournir des renseignements sur les investisseurs-clés, dans le cadre de sa demande. Consulter l'annexe G : Investisseurs-clés, pour de plus amples renseignements. Les renseignements en question comprennent ce qui suit : les noms et les adresses des investisseurs-clés; une description des moyens par lesquels les investisseurs-clés exercent ou sont en mesure d'exercer un contrôle sur le titulaire de la licence; les détails concernant les avantages reçus à la suite de leur position d'investisseur; les informations permettant de savoir si une participation dominante a été, sera ou pourrait être cédée, donnée en gage, hypothéquée, nantie ou vendue, en tout ou en partie, à une autre personne.

S'il n'existe aucun investisseur, il faut présenter une attestation à cet égard.

Veillez consulter l'article 241 des *Règlements sur le cannabis*, afin de connaître les autres exigences en matière de tenue de documents et de rapports liées aux investisseurs, une fois la licence délivrée.



REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Description de la tenue de documents ».

Tableau 14 : Exigences relatives à la tenue de documents (et rapports)

Exigence	Renseignements à fournir obligatoirement
Description détaillée des méthodes de tenue de documents proposées aux fins des autres exigences concernant la vente à des fins médicales (licence de vente à des fins médicales uniquement)	<p>Cela comprend une description des méthodes de tenue de documents qui permettront de saisir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'information sur l'enregistrement d'un client à des fins médicales;• le dépôt de commandes et le refus de les honorer;• les documents médicaux fournis par les clients;• les communications avec les autorités provinciales ou territoriales attributives de licences en matière d'activités professionnelles d'une province ou d'un territoire. <p>Il faut également fournir des exemples de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• le processus de vérification du processus de vérification du praticien;• un exemple du document d'enregistrement qui sera fourni aux clients au moment de leur enregistrement;• une description de la manière dont le système assurera que la quantité de cannabis distribuée ou vendue ne dépassera pas l'équivalent de 150 g de cannabis séché (calculé en fonction de l'annexe 3 de la <i>Loi sur le cannabis</i>).

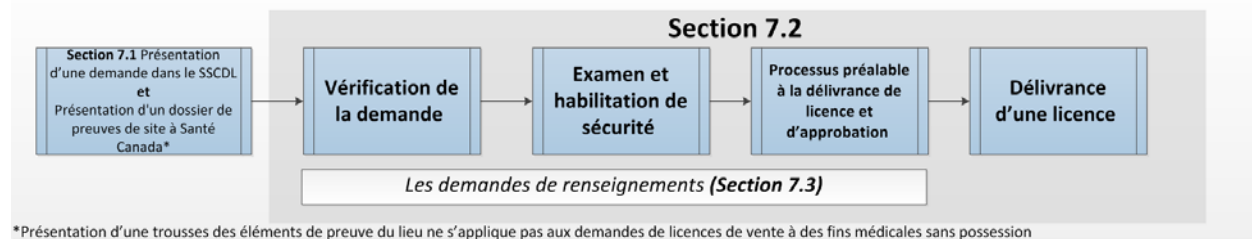


REMARQUE : Dans la version actuelle du SSCDL, il n'existe pas de section précise où télécharger ces renseignements. Ceux-ci doivent être téléchargés en pièce jointe sous la section « Description de la tenue de documents ».

7.0 Présentation d'une demande et procédures administratives

Une fois que le demandeur a inclus tous les renseignements requis dans la demande qui se trouve dans le SSCDL et qu'il est prêt à présenter la demande, les autres étapes du processus de licence, décrites sur la figure 3 : Étapes subséquentes à une présentation d'une demande, seront exécutées.

Figure 3 : Étapes subséquentes à une présentation d'une demande



*Présentation d'une trousse des éléments de preuve du lieu ne s'applique pas aux demandes de licences de vente à des fins médicales sans possession

7.1 Présentation d'une demande

Une fois que le demandeur a fourni tous les renseignements requis, il peut présenter sa demande. La présentation d'une demande comporte les étapes suivantes :

- Auto-identification : Le SSCDL permet au demandeur d'indiquer s'il est affilié à des Autochtones³. Si la réponse est « non », cela signifie que le demandeur ne veut pas s'identifier.
- Demande (déclarations et attestations) **pour toutes les catégories de licence** : Avant de présenter la demande, le demandeur, par l'intermédiaire du responsable principal, doit attester par voie électronique, dans le SSCDL, ce qui suit :
 - La personne proposée désignée dans le cadre la présentation de la demande connaît les dispositions de la *Loi sur le cannabis* et ses règlements applicables à la licence.
 - Aucune des activités que le demandeur propose de mener dans la demande de licence ne sera menée, ou aucun dossier de ces activités ne sera conservé, dans une maison d'habitation.

³ L'appartenance autochtone peut inclure toute personne ou toutes personnes issue(s) des Premières Nations et celles d'origine inuite ou métisse ou toute communauté, corporation ou entreprise associées à un gouvernement, un organisation ou une communauté de Première Nation, inuit(e) et métis(se).

- Tous les renseignements et les documents présentés à l'appui de la demande sont, à la connaissance du demandeur, exacts et complets.
- La personne qui soumet la demande a le pouvoir de lier la demande et le demandeur et assume la responsabilité générale de la gestion des activités qui seront menées conformément à la licence.
- Demande (déclarations et attestations) **pour les licences de transformation seulement** : Avant de présenter la demande, le demandeur, par l'intermédiaire du responsable principal, doit attester par voie électronique, dans le SSCDL, ce qui suit :
 - Avant de mener des activités liées aux extraits de cannabis ou au cannabis comestible, toutes les mesures pour se conformer aux dispositions pertinentes du *Règlement sur le cannabis* doivent être en place. Elles comprennent, entre autres :
 - Détecter et analyser tous les dangers biologiques, chimiques et physiques qui présentent un risque de contamination du cannabis ou de tout ce qui sera utilisé comme ingrédient dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis comestible.
 - Utiliser des mesures de contrôle dont l'efficacité a été démontrée par des preuves, y compris tout traitement ou procédé, qui préviennent, éliminent ou réduisent à un niveau acceptable les dangers biologiques, chimiques et physiques.
 - Préparer, conserver, maintenir et mettre en œuvre un plan de contrôle préventif écrit pour toute activité menée à l'égard du cannabis ou de toute chose qui sera utilisée comme ingrédient dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis comestible.
 - Le préposé à l'assurance de la qualité s'assurera que tous les produits du cannabis sont approuvés avant d'être mis en vente.
 - Dans le cas où le préposé à l'assurance de la qualité ne possède pas la formation, l'expérience et les connaissances techniques requises liées aux exigences des parties 5 et 6 applicables au **cannabis comestible**, les services d'une autre personne ayant la formation, l'expérience et les connaissances techniques requises seront retenus.
 - Le cannabis ne sera pas produit, emballé, étiqueté ou entreposé dans un bâtiment à l'intérieur d'un lieu si l'aliment qui doit être vendu est également produit, emballé ou étiqueté dans le même bâtiment.

Une fois que la demande est présentée, elle apparaît dans la section des demandes de licence présentées du SSCDL. Chaque demande aura un numéro d'identification de la demande de licence unique. Pour toute correspondance avec Santé Canada portant sur la demande, il faut indiquer ce numéro d'identification dans l'objet. Il est important de noter qu'aucune modification ne pourra être effectuée par le demandeur une fois qu'il aura déposé sa demande dans le SSCDL, sauf s'il s'agit d'une modification au profil de l'entreprise, comme énoncé à la

section 5.5 Créer un profil d'entreprise. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la modification d'une demande après la soumission, le demandeur doit se reporter à la section 7.3.3 Changements à une demande ou renseignements non sollicités.



Un demandeur peut vérifier l'état de sa demande dans le SSCDL en tout temps pendant les démarches de sa demande. Pour en savoir plus, consultez l'annexe F : États des demandes dans le SSCDL.



Concernant les licences de transformation, de culture et de vente à des fins médicales avec possession

Santé Canada doit recevoir une présentation des preuves sur le lieu avant qu'une demande puisse faire l'objet d'un examen. La trousse des éléments de preuve du lieu doit être reçue par Santé Canada dans les 10 jours ouvrables suivant la présentation de la demande par l'entremise du SSCDL. Les demandeurs qui ne présentent pas la trousse des éléments de preuve du lieu dans ce délai peuvent voir leur demande refusée comme étant incomplète.

7.1.1 Présentation des preuves sur le lieu

Si vous présentez une demande de **licence de transformation, de culture et de vente à des fins médicales avec possession**, veuillez présenter une preuve visuelle conformément aux éléments suivants :

- Tous les ensembles de preuves présentés doivent être clairement identifiés par un numéro de demande (APP-XXXXXXXXX-20XX) lié à la partie du SSCDL de la demande de licence. Tous les ensembles de preuves mal identifiés pourraient entraîner un retard dans le processus d'examen ou le rejet de la demande.
- Les preuves photographiques doivent être fournies sous forme de fichier PDF.
 - Les preuves visuelles pour chaque zone d'exploitation (y compris les zones de culture) et d'entreposage identifiées doivent être présentées dans des fichiers séparés (p. ex. Chambre_de_Culture.pdf, Périmètre de l'installation.pdf)
- Les preuves visuelles doivent illustrer les zones en question, suivie d'images tirées des dispositifs de surveillance visuelle situés dans ces zones.
- Les preuves vidéo doivent être présentées dans l'un des formats pris charge suivants :
 - fichier vidéo MP4 (.mp4, .m4v, .mp4v, .3g2, .3gp2, .3gp, .3gpp)
 - fichier QuickTime Movie (.mov)
 - Audio Visual Interleave (.avi)
 - Microsoft Digital Video Recording (.dvr-ms)
 - MPEG [Moving Pictures Experts Group] (.mpg, .mpeg, .m1v, .mp2, .mp3, .mpa, .mpe, .m3u)

Veuillez noter que les ensembles de preuves sur le lieu doivent être présentés à Santé Canada par voie électronique à l'aide d'un dispositif de stockage USB. Si vous les envoyez par l'entremise d'un service de coursier, veuillez fournir le numéro de suivi du colis à la Direction des licences et

de l'accès à des fins médicales. Le numéro de suivi devrait être envoyé par courriel, dans la ligne d'objet, à HC.licensing-cannabis-licences.SC@canada.ca accompagné du numéro de demande (APP-XXXXXXXXXX-20XX) fourni par le SSCDL.

La trousse de soumission peut être envoyée à l'adresse suivante :

Direction des licences et de l'accès à des fins médicales
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0300A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

En raison de la politique de sécurité interne en matière de TI de Santé Canada, toute information envoyée sur CD-ROM sera renvoyée au demandeur. Les services d'hébergement et de stockage infonuagiques ne sont pas non plus autorisés.

7.2 Après avoir présenté une demande

Une fois qu'une demande a été présentée dans le SSCDL, il y a plusieurs étapes que Santé Canada doit suivre pour examiner la demande et délivrer la licence, comme décrites ci-dessous. Il est important de noter que, conformément au paragraphe 62(5) de la *Loi sur le cannabis*, la ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans une demande et dont elle a besoin pour l'examiner. Il s'agirait d'une demande de « renseignements supplémentaires », comme détaillée dans la section 7.3.1 de ce guide.

- **7.2.1 Sélection des demandes** : Pendant la sélection, on évaluera l'exhaustivité et la lisibilité de la demande, des pièces jointes et, le cas échéant, de la trousse des éléments de preuve présentée, ainsi que la possibilité de les examiner plus avant. Pour les demandes de licence de culture, de transformation et de vente à des fins médicales, il existe une norme de service non contraignante de 30 jours pour la réalisation de l'évaluation de la demande par Santé Canada. Veuillez noter que Santé Canada ne peut commencer la sélection des demandes avant d'avoir reçu la trousse des éléments de preuve du lieu (non applicable aux licences de vente à des fins médicales sans possession). La norme de service de 30 jours commencera après le paiement des frais de recouvrement des coûts applicables pour l'examen préalable de la demande et à la réception de la soumission d'une demande complète.
- **7.2.2 Examen et habilitation de sécurité** : Dès que la demande aura passé l'étape de sélection, et que les demandes d'habilitations de sécurité seront en cours, on examinera en détail les documents de la demande présentée par l'entremise du SSCDL et, le cas échéant, la trousse des éléments de preuve du lieu pour vérifier que les exigences sont respectées. Santé Canada collaborera avec la GRC sur les demandes d'habilitations de sécurité. Pour de plus amples renseignements sur le processus d'habilitation de sécurité, veuillez consulter la page Web [Demandes d'habilitation de sécurité en vertu de la Loi sur le cannabis et de ses règlements](#).

7.2.3 Processus préalable à la délivrance de licence et d’approbation : Après l’examen de ces renseignements et avant de rendre une décision, une visite du lieu par des inspecteurs de Santé Canada peut être jugée nécessaire préalablement à la délivrance de la licence. Si une inspection est requise, l’équipe des inspections communique avec le demandeur. Dans le cas où aucune visite du lieu préalable à la délivrance de la licence n’est requise, cette délivrance sera basée sur les renseignements envoyés à Santé Canada.

7.2.4 Délivrance de la licence : Une fois que tous les renseignements ont été examinés, y compris les résultats et les observations découlant d’une inspection préalable à une licence, s’il y a lieu, et que toutes les habilitations de sécurité ont été accordées, une licence initiale pour des activités autorisées sera délivrée. Une copie imprimée, ainsi qu’une lettre de délivrance détaillant toutes les conditions entourant la licence délivrée, sera envoyée à l’adresse postale indiquée. En outre, tous les membres du personnel-clé détenant des habilitations de sécurité recevront une lettre concernant l’état de leurs habilitations de sécurité pour ce lieu, conformément à la demande de licence présentée. Après avoir délivré la licence, Santé Canada organisera une téléconférence avec le nouveau titulaire de licence afin de discuter de la licence, y compris ses modalités.

Immédiatement après qu’elle leur a été délivrée, les titulaires d’une licence seront, en règle générale, autorisés à vendre du cannabis, comme le stipule le *Règlement sur le cannabis* et selon les conditions de la licence. Les titulaires d’une licence de culture et de transformation pourront, en règle générale, seulement vendre des produits de cannabis tels que des plantes de cannabis ou des graines de cannabis à un titulaire d’une licence de vente, et à une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*, conformément au paragraphe 69(1) de celle-ci. La vente de produits de cannabis de n’importe quelle autre catégorie sera généralement restreinte par une condition indiquée sur la licence. Dans le cas des titulaires de licence de transformation, pour obtenir une autorisation pour la vente des produits de cannabis de toutes les autres catégories, une demande de modification doit être présentée afin de changer cette condition sur la licence. Pour de plus amples renseignements sur la manière de remplir une demande de modification, veuillez consulter le Guide sur la gestion de la délivrance des licences.



Les titulaires de licence doivent s’assurer que la qualité des produits du cannabis qu’ils produisent, vendent et distribuent satisfait à toutes les exigences applicables. Lorsqu’un titulaire de licence de transformation vient de recevoir sa licence, ses activités sont généralement limitées. Ce processus de délivrance d’une licence par étapes a pour but de vérifier que les produits du cannabis destinés à la vente respectent toutes les normes de qualité énoncées dans le *Règlement sur le cannabis*.

7.3 Procédures administratives

7.3.1 Recevoir une demande de renseignements supplémentaires et y répondre

Le demandeur est responsable de satisfaire à toutes les exigences en matière de délivrance d'une licence. Si les renseignements présentés dans le cadre de la demande ne sont pas clairs ou exigent plus de détails pour démontrer en quoi ils répondent aux exigences, Santé Canada peut demander de fournir plus d'information. Dans ces cas, Santé Canada s'efforce à préciser quels renseignements les demandeurs doivent fournir. Si le demandeur ne comprend pas clairement ce qui est exigé pour répondre à la demande de renseignements supplémentaires, il peut contacter Santé Canada par courriel ou par téléphone pour obtenir de plus amples renseignements (veuillez consulter la section 8.0 de ce guide). Veuillez noter qu'il est obligatoire de faire appel aux services d'un tiers (par exemple un conseiller) pour préparer les réponses à Santé Canada.

Une demande de renseignements supplémentaires sera envoyée par courriel au responsable principal. Le demandeur doit répondre par courriel généralement dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de renseignements supplémentaires. Voici quelques exigences à respecter pour répondre à la demande de renseignements supplémentaires :

- Les réponses doivent être complètes. Le demandeur doit fournir des commentaires sur chacun des éléments indiqués dans la demande de renseignements supplémentaires.
- Le demandeur ne doit pas envoyer une version révisée des documents originaux ou des preuves visuelles sauf s'il est tenu de le faire. Il doit plutôt fournir une réponse détaillée et précise à chacun des points mentionnés dans la demande. Il peut s'agir d'un tableau, d'un rapport ou d'autres preuves photographiques ou vidéo.
- Il est important de donner le plus de précisions possible pour chaque section abordée. Des réponses incomplètes peuvent retarder le traitement ou entraîner le refus d'examiner une demande.



Si le demandeur souhaite qu'un autre représentant soit le destinataire principal des communications ou reçoive une copie de toutes les communications, il doit transmettre un document de consentement écrit et signé à Santé Canada qui l'autorise à communiquer des détails au sujet de la demande à un tiers. Le consentement doit indiquer le(s) nom(s) des individus ainsi que le numéro de la demande et être envoyé à HC.licensing-cannabis-licences.SC@canada.ca à partir de l'adresse de courriel saisie dans le SSCDL pour le responsable principal en indiquant la précision suivante dans l'objet : « Consentement à communiquer ».

7.3.2 Refus et retraits

Santé Canada peut refuser d'examiner une demande si les renseignements requis ne sont pas fournis.

Par ailleurs, Santé Canada peut refuser de délivrer une licence dans les circonstances énoncées dans la *Loi sur le cannabis* et ses règlements. En voici des exemples :

- Si la délivrance d'une licence est susceptible de créer un risque pour la santé publique ou la sécurité publique, y compris le risque de détournement;
- Il y a des motifs suffisants de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été présentés;
- Le demandeur a violé la *Loi sur le cannabis*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *LAD* ou tout autre règlement connexe, y compris un arrêté ou une condition d'une autre licence en vertu de l'une de ces lois, au cours des dix dernières années;
- Un demandeur de licence de transformation a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur l'inspection des viandes* ou de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, au cours des dix dernières années;
- Le demandeur est jeune (tel que défini dans la *Loi sur le cannabis*), un individu qui ne réside pas habituellement au Canada ou une organisation qui a été constituée, formée ou organisée de toute autre façon à l'extérieur du Canada;
- Une habilitation de sécurité liée à la demande a été refusée ou annulée;
- Un individu n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité alors qu'il est tenu de l'être
- La combinaison de catégories ou de sous-catégories de licence proposées dans un même lieu n'est pas permise. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le tableau 2 : Guide général des combinaisons de catégories et de sous-catégories de licences d'un même lieu et l'article 29 du *Règlement sur le cannabis*;
- Le ministre est d'avis que le refus est dans l'intérêt public.

Dans ces circonstances, Santé Canada peut envoyer au demandeur un avis d'intention de refus, soit pour refuser d'examiner la demande, soit pour refuser de délivrer la licence. Cet avis d'intention de refuser indiquera au demandeur un délai pour réponse, après quoi une décision sera rendue.

L'avis de refus met officiellement fin au dossier et indique les raisons précises ou les faiblesses justifiant le refus d'examiner une demande ou de délivrer une licence. Toutes les décisions de refus d'une demande sont sans préjudice du dépôt d'une nouvelle demande de licence. Si le demandeur souhaite présenter une nouvelle demande plus tard, elle sera traitée comme telle. Les renseignements et les données présentées à l'appui d'une demande qui a été refusée ne seront pas retournés au demandeur.

En tout temps, pendant l'examen de la demande, le demandeur peut retirer sa demande à l'aide du SSCDL. Le retrait d'une demande est sans préjudice du dépôt d'une nouvelle demande. Si un

demandeur souhaite présenter une nouvelle demande plus tard, elle sera traitée comme une nouvelle demande. Les renseignements et les données présentées à l'appui de la première demande ne seront pas retournés au demandeur.

Pour les habilitations de sécurité du personnel, si l'intention est de refuser d'accorder une habilitation de sécurité, le demandeur sera avisé par écrit des motifs de l'intention de refus et disposera d'un délai minimal de 20 jours pour présenter des observations écrites. Le demandeur, ainsi que le demandeur de licence affilié, sera avisé par écrit en cas de refus du ministre d'accorder une habilitation de sécurité.

Si l'habilitation de sécurité d'un individu est refusée ou annulée, l'individu ne peut pas présenter de nouvelle demande d'habilitation de sécurité tant que les circonstances ayant entraîné le refus ou l'annulation n'ont pas changé ou pas avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé après le refus ou l'annulation.

7.3.3 Changements à une demande ou renseignements non sollicités

Une fois qu'une demande a été présentée, il n'est pas possible de la modifier dans le SSCDL. Si un changement doit être apporté, le demandeur doit communiquer avec HC.licensing-cannabis-licences.SC@canada.ca. Le courriel doit clairement indiquer le numéro de la demande, le nom du demandeur et l'objet de la correspondance dans l'objet du courriel.

Tous les renseignements non sollicités ou toute soumission ne portant pas clairement l'information ci-dessus peuvent ne pas être évalués par Santé Canada.

8.0 Contactez-nous

Pour toute question relative à une demande de licence spécifique, vous pouvez envoyer un courriel à : HC.licensing-cannabis-licences.SC@canada.ca. Le courriel doit clairement indiquer le numéro de la demande, le nom du demandeur et l'objet de la correspondance dans l'objet du courriel. Les demandes de rencontre et de téléconférence sont évaluées au cas par cas.


Pour des questions générales au sujet de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements qui ne sont pas propres à une application particulière, y compris celles liées au SSCDL, vous pouvez envoyer un courriel à : cannabis@canada.ca.

Vous pouvez aussi communiquer avec la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis en appelant au 1-866-337-7705.

1-866-337-7705

9.0 Rétroaction en vue d'amélioration

Santé Canada s'engage à fournir à tous les intervenants des renseignements en temps opportun, exacts et fiables. Cela inclut fournir aux demandeurs et aux titulaires de licence les



renseignements dont ils ont besoin pour être conformes à la *Loi sur le cannabis* et à ses règlements.

Santé Canada vous sait gré de lui avoir fait part de vos commentaires à l'égard de l'utilité de ce guide et accueillerait avec plaisir vos suggestions d'amélioration. Veuillez nous envoyer vos commentaires par courriel à cannabis@canada.ca et indiquez dans l'objet « Commentaires sur le guide de demande de licences ».

Vos commentaires nous aideront à améliorer ce le présent guide et à mieux servir tous les demandeurs et tous les titulaires de licence.

Annexe A : Personnes clés sur le lieu

*Veuillez noter qu'aux fins d'une demande, d'autres personnes que les personnes-clés mentionnées dans ce tableau pourraient avoir à demander des comptes et des habilitations de sécurité. Veuillez-vous référer au *Règlement sur le cannabis* et à la section 5 de ce guide pour plus de renseignements.

✓ Doivent être indiquées habilitation de sécurité requise par la SEC

Personnes	Responsabilités et compétences (telles qu'elles sont définies dans le Règlement)	Culture			Transformation		Vente à des fins médicales
		Standard	Micro	Pépinière	Standard	Micro	
Titulaire de licence (en tant que personne)	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité générale pour la licence 	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC
Responsable principal	<ul style="list-style-type: none"> Un titulaire de licence doit retenir les services d'une personne qui est désignée comme responsable principal et qui a le pouvoir de lier le titulaire de licence. La responsabilité générale des activités menées par le titulaire de licence lui incombe. Elle doit avoir suffisamment de connaissances sur les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent au titulaire de licence. <p><i>Elle peut désigner un suppléant qualifié. Elle sera la personne-ressource pour Santé Canada ainsi que l'ensemble du SSCDL.</i></p>	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC
Chef de la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> Il doit s'assurer que la sécurité physique est conforme à la section 4 du <i>Règlement sur le cannabis</i>. Il est responsable du plan de sécurité organisationnel (PSO). <p><i>Elle peut désigner un suppléant qualifié.</i></p>	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC	✓SEC
Producteur en chef	<ul style="list-style-type: none"> Il est responsable de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis. Il doit connaître les dispositions de la Loi et de ses règlements qui sont liés à ses activités. <p><i>Elle peut désigner un suppléant qualifié.</i></p>	✓SEC	✓SEC	✓SEC			

Personnes	Responsabilités et compétences (telles qu'elles sont définies dans le Règlement)	Culture			Transformation		Vente à des fins médicales
		Standard	Micro	Pépinière	Standard	Micro	
PAQ	<ul style="list-style-type: none"> Il doit s'assurer que tous les produits du cannabis sont approuvés avant d'être mis en vente. Il doit posséder la formation, l'expérience et les connaissances techniques liées aux exigences réglementaires en matière de bonnes pratiques de production (BPP) et de produits du cannabis pour les activités menées avec la catégorie de cannabis applicable. Il doit effectuer une enquête sur toute plainte reçue concernant la qualité du cannabis et, au besoin, prendre des mesures pour atténuer tout risque. Il doit effectuer une enquête immédiate si le cannabis ou tout autre produit qui sera utilisé comme ingrédient est soupçonné de présenter un risque pour la santé humaine ou si les exigences applicables des parties 5 ou 6 ne sont pas respectées et il doit prendre des mesures immédiates pour atténuer tout risque. Il est responsable de l'approbation des méthodes et des procédures liées aux BPP. Il est responsable de l'approbation du plan de contrôle préventif pour les activités menées avec de l'extrait de cannabis ou du cannabis comestible. <p><i>Il peut désigner jusqu'à deux PAQ suppléants qui peuvent remplacer le PAQ, le cas échéant. Ces suppléants doivent être désignés à l'avance et une approbation de Santé Canada est nécessaire, en raison des compétences propres à ce poste.</i></p>				✓SEC	✓SEC	

Annexe B : Catégories et sous-catégories de licences de cannabis

Ce tableau présente un résumé des catégories et des sous-catégories de licences de cannabis, ainsi que des exemples d'activités qui peuvent être autorisées en vertu du *Règlement sur le cannabis*. Veuillez-vous y référer pour obtenir plus de détails. Toute activité ne peut être menée que si la licence l'autorise.

Catégorie de licence ⁴	Sous-catégorie	Limites	Activités autorisées (par la licence) ⁵	Remarques
Culture	Culture standard		<ul style="list-style-type: none"> • Posséder du cannabis. • Obtenir du cannabis frais ou séché ou des plantes de cannabis ou des graines de cannabis par la multiplication, la culture et la récolte. • Aux fins d'essais, modifier les propriétés chimiques ou physiques du cannabis. • Vendre et distribuer le cannabis frais ou séché, les plantes de cannabis ou les graines de cannabis aux titulaires de licence (cultivateurs, transformateurs, responsables des essais analytiques, chercheurs et titulaires de licence relative aux drogues contenant du cannabis), à l'exception près que le cannabis frais ou séché ne peut être vendu à un titulaire de licence de culture en pépinière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un demandeur peut demander une licence de culture standard, même avec un espace d'une superficie de moins de 200 m². Toutefois, dans un tel cas, les exigences en matière de culture standard s'appliqueront. • La culture peut se faire à l'intérieur comme l'extérieur.
Culture	Micro-culture	<ul style="list-style-type: none"> • L'espace d'une superficie ne peut dépasser 200 m² (cela inclut plusieurs surfaces comme les surfaces disposées à la verticale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Vendre et distribuer des plantes ou des graines de cannabis à une pépinière licenciée. • Vendre et distribuer des produits du cannabis qui sont des plantes de cannabis ou des graines de cannabis à un titulaire de licence qui est autorisé à vendre du cannabis à des fins médicales ou à une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. 	<ul style="list-style-type: none"> • La culture peut être effectuée à l'intérieur comme à l'extérieur, mais l'espace de la superficie qu'occupent les plantes de cannabis comprend toute zone intérieure ou extérieure à tout moment

⁴ Si l'utilisateur sélectionne « Cannabis » comme catégorie de licence dans le SSCDL, il devra ensuite préciser la catégorie ou la sous-catégorie de licence de cannabis (comme énoncé dans le *Règlement sur le cannabis*) pour laquelle il souhaite présenter une demande.

⁵ Les titulaires de licence peuvent mener des activités de recherche et développement dans le cadre des activités autorisées par leur licence. Si les titulaires de licence désirent mener ce type d'activités et qu'elles ne sont pas dans la portée de leur licence, ils doivent faire la demande d'une licence de recherche distincte.

Catégorie de licence ⁴	Sous-catégorie	Limites	Activités autorisées (par la licence) ⁵	Remarques
			<ul style="list-style-type: none"> • Vendre et livrer des produits du cannabis qui sont des plantes de cannabis ou des graines de cannabis à un acheteur à la demande du titulaire de licence qui est autorisé à vendre du cannabis à des fins médicales ou à une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. • Mener des activités connexes (p. ex., séchage, taillage, broyage, etc.). 	
Culture	Pépinière	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la production de graines, un espace d'une superficie totale d'au plus 50 m, dans lequel doivent se trouver toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les parties de celles-ci qui sont en train de bourgeonner ou fleurir. • Un maximum de 5 kg de têtes florales peut être récolté pour les plantes, à l'exception des graines de cannabis. • Il faut détruire les têtes florales (à l'exception des graines des plantes de cannabis), les feuilles et les branches des plantes dans les 30 jours de leur récolte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Posséder du cannabis. • Obtenir des plantes de cannabis ou graines de cannabis par la multiplication, la culture et la récolte. • Aux fins d'essais, modifier les propriétés chimiques ou physiques du cannabis. • Vendre et distribuer des plantes de cannabis ou des graines de cannabis à d'autres titulaires de licence (cultivateurs, transformateurs, responsables des essais analytiques, chercheurs, titulaires de licence relative drogues contenant de cannabis). • Vendre et distribuer des produits du cannabis qui sont des plantes de cannabis ou des graines de cannabis à un titulaire de licence qui est autorisé à vendre du cannabis à des fins médicales ou à une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. • Vendre et livrer des produits du cannabis qui sont des plantes de cannabis ou des graines de cannabis à un acheteur à la demande du titulaire de licence qui est autorisé à vendre du cannabis à des fins médicales ou à une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. • Mener des activités connexes (p. ex., séchage) 	<ul style="list-style-type: none"> • La culture peut se faire à l'intérieur comme l'extérieur.
Transformation	Transformation standard		<ul style="list-style-type: none"> • Posséder du cannabis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cannabis doit être produit, emballé,

Catégorie de licence ⁴	Sous-catégorie	Limites	Activités autorisées (par la licence) ⁵	Remarques
	Micro-transformation	<ul style="list-style-type: none"> Maximum de 600 kg de cannabis séché (ou l'équivalent) au cours d'une année civile conformément à l'article 21 du <i>Règlement sur le cannabis</i>. Le cannabis ne peut pas être obtenu par la synthèse. <p>Remarque : Si le titulaire de licence possède également une licence de micro-culture pour le même lieu et que le cannabis provient exclusivement de ce lieu, cette quantité maximale ne s'applique pas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Produire du cannabis autrement que par la multiplication, la culture ou la récolte. Pour la micro-transformation, le cannabis ne peut pas être obtenu par synthèse. Vendre et distribuer du cannabis à d'autres titulaires de licence (transformateurs, responsables des essais analytiques, titulaires de licence relative aux drogues contenant du cannabis). Vendre et distribuer les produits suivants à des micro-cultivateurs ou des cultivateurs standards autorisés : <ul style="list-style-type: none"> cannabis séché, cannabis frais, plantes de cannabis ou graines de cannabis; du cannabis produit à des fins d'essais qui sont nécessaires pour déterminer la caractérisation chimique, comme standard de référence. Vendre et distribuer les produits suivants à des pépinières autorisées : <ul style="list-style-type: none"> plante de cannabis ou graines de cannabis; du cannabis produit à des fins d'essais qui sont nécessaires pour déterminer la caractérisation chimique, comme standard de référence. Vendre et livrer du cannabis à un titulaire d'une licence de vente à des fins médicales ou la personne autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale. Vendre et livrer des produits du cannabis à un acheteur à la demande du titulaire de licence qui est autorisé à vendre du cannabis à des fins médicales ou à une personne autorisée à vendre du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. 	<p>étiqueté, entreposé, échantillonné et testé à l'intérieur.</p>
Vente	Vente à des fins médicales	<ul style="list-style-type: none"> Il faut vendre des produits du cannabis dans le même emballage dans lequel ils ont été reçus. 	<ul style="list-style-type: none"> Posséder des produits du cannabis. Vendre ou distribuer des produits du cannabis à un client. Vendre ou distribuer des produits du cannabis à un titulaire de licence (à l'exception d'un cultivateur). Vendre ou distribuer des produits du cannabis qui sont séchés ou frais ou des plantes ou graines de cannabis aux micro-cultivateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences relatives à une demande de licence de vente à des fins médicales avec possession du cannabis diffèrent de celles qui s'appliquent à une demande de licence de vente sans possession. Veuillez-vous référer à la section 6 de ce guide pour plus

Catégorie de licence ⁴	Sous-catégorie	Limites	Activités autorisées (par la licence) ⁵	Remarques
			<p>ou aux cultivateurs standards.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vendre ou distribuer des produits du cannabis autres que les plantes ou les graines à une pépinière autorisée. • Vendre ou distribuer des produits du cannabis autres que les plantes ou les graines à un employé d'un hôpital dans le cadre de ses fonctions. 	de renseignements.

Annexe C : Exigences concernant les demandes d'habilitation de sécurité du personnel

Chaque personne qui a besoin d'une habilitation de sécurité doit présenter une demande d'habilitation de sécurité dans le SSCDL et doit fournir les renseignements suivants :

- **Renseignements biographiques** : cela comprend le nom, la date de naissance, la langue officielle préférée, le lieu de naissance, le numéro de certificat de naissance et la province ou le territoire qui l'a délivré et des éléments descriptifs comme la couleur des yeux et des cheveux, le poids et la taille. Une pièce d'identité valide avec photo émise par le gouvernement (canadien, provincial ou territorial) ou une copie d'un passeport avec son numéro, le pays, la date d'expiration et la photo doit également être fournie.
- **Accusations et condamnations criminelles** : le demandeur doit obtenir une attestation de vérification de son casier judiciaire et inclure les renseignements sur son passé en matière d'accusations et de condamnations criminelles dans sa demande.



Dans le cadre du processus de vérification du casier judiciaire, le demandeur doit fournir un « Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels à une tierce partie ». Celui-ci doit être fourni aux services de police locaux, à la GRC ou à un organisme privé accrédité par la GRC en matière d'empreintes digitales. Ce formulaire permettra à la GRC de divulguer les résultats de la vérification de casier judiciaire et des empreintes digitales à Santé Canada. Après la prise des empreintes digitales, un numéro de contrôle de document (NCD) est indiqué sur le formulaire et sert d'identifiant pour la vérification du casier judiciaire. Veuillez consulter le [site Web de Santé Canada](#) pour obtenir ce formulaire.

- **Adresses résidentielles** : doit inclure toutes ses adresses au cours des cinq années précédant le moment de sa demande.
- **Historique d'emploi, d'études et de chômage** : doit inclure tous les renseignements au cours des cinq années précédant le moment de sa demande.
- **Situation familiale** : doit inclure les détails sur tout époux ou conjoint de fait actuel ou passé au cours des cinq dernières années.
- **Temps passé hors du pays de résidence** : doit fournir les dates, la destination et le motif de tout voyage de plus de 90 jours au cours des cinq dernières années.
- **Consentement signé** : dans le cadre de la demande, un **formulaire de consentement et d'attestation** doit être téléchargé et signé. Veuillez consulter l'annexe I : Habilitation de sécurité – formulaire de consentement et d'attestation
- **Présentation** : avant de soumettre sa demande, le demandeur doit attester que les renseignements fournis dans cette demande, y compris les documents à l'appui, sont exacts.

Annexe D : Domaines prioritaires du plan de sécurité organisationnel assujettis aux méthodes d'exploitation normalisées

Domaines prioritaires du plan de sécurité organisationnel assujettis aux méthodes d'exploitation normalisées Santé Canada a défini quatre domaines prioritaires de sécurité et on s'attendra à ce que tous les candidats et les titulaires de licence aient mis en place des méthodes d'exploitation normalisées (MEN). Le nombre requis de MEN est laissé à la discrétion du demandeur, mais chacun des quatre domaines prioritaires ci-dessous doit être abordé. Dans le cadre de son plan de sécurité organisationnel (PSO), le demandeur est tenu de soumettre une liste et une courte description de ses MEN, pas les MEN elles-mêmes.

Domaine prioritaire 1 : Habilitations de sécurité et renseignements défavorables sur les employés

Domaines à risque et mesures d'atténuation à prendre en considération :

- Détecter les nouveaux renseignements défavorables reçus qui pourraient compromettre l'habilitation de sécurité d'un employé, et y réagir;
- Détecter les renseignements défavorables reçus concernant un employé n'ayant pas obtenu une habilitation de sécurité qui pourrait compromettre la sécurité de l'organisation, et y réagir.

Domaine prioritaire 2 : Sécurité physique

Domaines à risque et mesures d'atténuation à prendre en considération :

- L'arrivée et l'entrée du personnel dans l'établissement (procédure d'ouverture des barrières et des portes, etc.);
- L'arrivée et l'entrée des invités, des vendeurs et des entrepreneurs dans l'établissement (y compris les livraisons et le ramassage);
- Les procédures d'intervention pour tout manquement à l'arrivée et à l'entrée;
- L'accès du personnel aux zones où le cannabis est présent, y compris les chambres fortes et zones d'entreposage (procédure des contrôles d'accès et de détection des intrusions);
- L'accès des invités, des vendeurs et des entrepreneurs à des zones où le cannabis est présent, y compris les chambres fortes et zones d'entreposage (y compris les livraisons et le ramassage);
- Les procédures d'intervention pour tout manquement en matière de contrôle de l'accès ou de détection des intrusions dans des secteurs où le cannabis est présent, y compris les zones d'entreposage et les chambres fortes;
- L'entreposage et l'extraction des séquences de surveillance vidéo;
- La mise à l'essai de tous les dispositifs de sécurité et des procédures d'intervention physique (fréquence, méthode, etc.);
- Les méthodes et d'autres mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la bonne garde du cannabis lorsque celui-ci est expédié, livré ou transporté;

- Méthode de destruction et manipulation des déchets de cannabis

Domaine prioritaire 3 : Sensibilisation à la sécurité et formation connexe

Domaines à risque et mesures d'atténuation à prendre en considération :

- Exigences de formation et de sensibilisation en matière de sécurité interne (pour la gestion et pour les employés);
- La façon dont les employés peuvent signaler les préoccupations, les incidents ou les infractions en matière de sécurité.
- Mise à l'essai des procédures d'intervention (fréquence, méthode, etc.).

Domaine prioritaire 4 : Tenue des documents, production des rapports et mise à l'essai

Domaines à risque et mesures d'atténuation à prendre en considération :

- Plan d'urgence si le système de tenue des dossiers a une défaillance ou tombe en panne;
- Détection de perte ou de vol;
- Validation que le cannabis entrant dans l'installation provient d'une source légale;
- Protection des renseignements des clients;
- Procédure d'intervention dans l'éventualité où le cannabis entre ou sort de l'installation d'une manière non autorisée;
- Mise à l'essai des procédures d'intervention (fréquence, méthode, etc.).

Annexe E : Attestation relative à la tenue des documents

PARTIE 11 – CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS	
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom du demandeur :	Numéro de la demande :
INSTRUCTIONS	
<p>1. Veuillez remplir les champs « Renseignements généraux » et « Signature de l'attestation du responsable principal » ci-dessous du présent formulaire.</p> <p>2. Téléchargez le formulaire d'attestation rempli en pièce jointe dans la section « Exemple de tenue de documents » du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL).</p>	
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Veuillez confirmer la méthode de tenue de documents proposée :	
<input type="checkbox"/> Électronique (<i>veuillez préciser les logiciels de tenue de documents utilisés</i>) :	
<input type="checkbox"/> Papier	
<input type="checkbox"/> Autre :	
ATTESTATION	
<p>Même si les demandeurs sont tenus de respecter toutes les exigences réglementaires de la <i>partie 11 – Conservation des documents et des renseignements</i> du <i>Règlement sur le cannabis</i>, Santé Canada a cerné des exigences (ci-dessous) sur lesquelles nous souhaitons insister et attirer votre attention, car elles peuvent présenter un risque accru en cas de non-conformité.</p>	
RÈGLEMENT	
INVENTAIRE ET DISTRIBUTION	
224 Inventaire	
225 Inventaire – extrait de cannabis, etc.* <small>(*vise seulement les demandeurs de licence de transformation)</small>	
226 Obtention de cannabis d'une autre personne	
226.1 Choses utilisées comme ingrédients	
227 Vente, distribution ou exportation de cannabis	
DESTRUCTION	
229 Destruction	
SÉCURITÉ	
230 Plan de sécurité organisationnel	
PRODUCTION	
231 Bonnes pratiques de production	
232 Procédures normales d'exploitation et programme d'hygiène	

EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

233 Emballage et étiquetage

SYSTÈME DE CONTRÔLE DES RAPPELS

235 Système de contrôle

SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU RESPONSABLE PRINCIPAL

Je, soussigné, atteste ce qui suit :

- **Tous** les documents applicables et les renseignements de la *partie 11 – Conservation de documents et de renseignements* en vertu du *Règlement sur le cannabis*, requis par la ou les catégories de licence et les activités pour lesquelles une demande est présentée au moment l'obtention de la licence, seront conservés conformément au règlement correspondant.
- En ce qui concerne l'article 221 du *Règlement sur le cannabis*, **tous** les documents et renseignements visés seront conservés de manière à permettre une vérification en temps opportun et seront accessibles sur le lieu du titulaire de la licence ou, dans le cas d'une personne qui n'est pas titulaire d'une licence, à son lieu d'affaires ou encore, à un autre lieu d'affaires au Canada.
- Tous les renseignements fournis dans ce document sont exacts.
- J'ai lu et je comprends toutes les exigences relatives aux dispositions du *Règlement sur le cannabis* mentionnées ci-dessus.

Nom du responsable principal (en caractère d'imprimerie) :

Nom du responsable principal (signature) :

Date :

Veillez examiner la réglementation pour les exigences en matière de tenue des dossiers et de production de rapports après l'obtention d'une licence.

Annexe F : État des demandes dans le SSCDL

Un demandeur peut vérifier l'état de sa demande dans le SSCDL en tout temps pendant les démarches de sa demande. Le tableau suivant donne la définition de chaque état.

État	Explications
Ébauche	Le demandeur n'a pas encore présenté sa demande. Santé Canada ne peut ni recevoir ni traiter les demandes en ébauche. Le demandeur doit remplir toutes les sections de sa demande afin de pouvoir la soumettre à Santé Canada pour qu'il la traite.
Soumis	Santé Canada a reçu la demande.
Paiement	Santé Canada a émis une facture, mais le paiement requis pour le traitement de la demande, le cas échéant, n'a pas encore été traité.
En cours	Santé Canada a traité le paiement, le cas échéant. Santé Canada commencera l'examen de la demande. Veuillez consulter la section 7.2 pour de plus amples renseignements.
En attente de renseignements	Santé Canada a fait une demande de renseignements supplémentaires et attend une réponse du demandeur. Veuillez consulter la section 7.3.1 pour de plus amples renseignements.

Annexe G : Investisseurs-clés

Le Règlement offre la définition complète d'un « investisseur-clé ». Essentiellement, un investisseur-clé est une personne qui exerce ou est en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur le titulaire de la licence. Lorsque le terme « en position pour exercer un contrôle direct ou indirect sur le titulaire » est utilisé, un individu, une société de personnes, une coopérative ou une personne morale sera considérée être contrôlée par un autre individu ou une organisation, à tout moment où, à ce moment, le contrôleur a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de la personne, de la société de personnes, de la coopérative ou de la personne morale.

Dans le cadre de la demande de délivrance de licence, toute personne (sauf une personne morale qui négocie ses actions sur un marché public) qui présente une demande pour une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales doit fournir certains renseignements concernant les investisseurs-clés, comme le nom de l'investisseur-clé et son adresse postale; une description des moyens par lesquels l'investisseur-clé exerce, ou est en mesure d'exercer, son contrôle sur le titulaire; et, si connue, la question de savoir si la participation majoritaire sera ou pourrait être attribuée, promise, hypothéquée, ou vendue, en tout ou en partie, à une personne.

Une personne peut avoir le contrôle de fait d'une organisation même si cette personne ne détient pas le contrôle juridique de l'organisation. Le contrôle juridique ou direct d'une organisation comporte généralement le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration en fonction de la possession d'un nombre suffisant d'actions avec droit de vote.

Le contrôle comprend la capacité de contrôler par toute influence directe ou indirecte, et il peut exister même si une personne ne possède la moindre action. Il peut prendre de nombreuses formes, comme la capacité d'une personne à : changer la composition du conseil d'administration ou infirmer ses décisions; prendre des décisions alternatives concernant les mesures prises par l'organisation à court, à moyen ou à long terme; mettre fin directement ou indirectement à l'organisation ou à ses activités ou à ses profits et à sa propriété. L'existence d'une telle influence, même si elle n'est pas exercée, serait suffisante pour entraîner le contrôle.

Afin de déterminer si un investisseur a le contrôle, et si les renseignements au sujet de cet investisseur doivent être signalés, voici certains des facteurs généraux à prendre en considération :

- Le pourcentage de la propriété des actions avec droit de vote (lorsqu'une telle propriété ne dépasse pas 50 %) par rapport aux actions que les autres actionnaires détiennent – bien que toute propriété de plus de 25 %, en combinaison avec d'autres facteurs, soit vraisemblablement une forte indication de contrôle
- La propriété d'une lourde dette d'une organisation qui peut devenir payable sur demande
- Les conventions des actionnaires, y compris la tenue d'un vote prépondérant

-
- Les relations commerciales ou contractuelles de l'organisation, p. ex., la dépendance économique à un fournisseur ou un client unique.

Veillez noter que cette liste n'est pas exhaustive. Il peut y avoir d'autres indicateurs de contrôle qui déclenchent des exigences en matière de rapports par les investisseurs clés.

Annexe H : Contrôle direct - habilitations de sécurité

Dans certains cas, un individu, une société de personnes, une coopérative ou une personne morale qui détient une licence peut être contrôlée par un particulier ou une autre société de personnes, coopérative ou personne morale. Le Règlement exige que les particuliers ou les dirigeants et les administrateurs de coopératives ou de personnes morales doivent détenir une habilitation de sécurité valide lorsqu'ils contrôlent directement toute société de personnes, personne morale ou coopérative qui détient une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales.

En ce qui concerne les sociétés de personnes, les modalités de l'entente de partenariat peuvent déterminer qui a le contrôle. Toute personne qui contrôle directement une société de personnes doit détenir une habilitation de sécurité valide – cela comprend tout individu, ou s'il s'agit d'une autre société de personnes – un de ces associés, et s'il s'agit d'une personne morale ou une coopérative – alors ses dirigeants et administrateurs.

Les coopératives et les personnes morales peuvent également être contrôlées par d'autres entités – des individus, une société de personnes, une coopérative ou une personne morale. Dans la langue commune, c'est ce qu'on appelle souvent « société mère », qui est une entreprise qui est en mesure de contrôler la gestion et l'exploitation d'une autre société en influençant ou en élisant son conseil d'administration, entre autres. Le *Règlement sur le cannabis* oblige essentiellement les dirigeants et les administrateurs d'une société mère, qui est une personne morale ou une coopérative qui exerce ou qui est en mesure d'exercer un contrôle direct sur le titulaire de licence, de détenir des habilitations de sécurité.

Si une personne exerce ou est en mesure d'exercer un contrôle direct sur un titulaire de licence en détenant une importante quantité d'actions avec droit de vote ou par les modalités d'une entente de partenariat, cette personne devrait obtenir une habilitation de sécurité.

Annexe I : Habilitation de sécurité – formulaire de consentement et d’attestation

Fournir des renseignements trompeurs ou faux sur cette demande peut entraîner le refus ou l’annulation de l’habilitation de sécurité.

Aux fins de l’habilitation de sécurité, je consens à ce que tous les renseignements que j’aurai fournis à l’appui de cette demande soient divulgués par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à d’autres organismes d’application de la loi. Sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, cela comprend les renseignements sur ma date de naissance, ma scolarité, mes anciens lieux de résidence, mes antécédents professionnels et mon statut d’immigrant et de citoyen au Canada. Je consens également à ce que mes empreintes digitales ainsi que mes images faciales soient divulguées et utilisées aux fins d’identification.

Je consens à ce que tous les renseignements pertinents à la présente demande d’habilitation de sécurité soient divulgués par les organismes d’application de la loi à Santé Canada ou à la GRC, y compris les renseignements sur mon casier judiciaire et tout autre renseignement contenu dans les dossiers d’organismes d’application de la loi, y compris les renseignements recueillis à des fins d’application de la loi ainsi que tous les renseignements qui faciliteront la tenue d’une évaluation de sécurité. Cela comprend des données de non-condamnation, des accusations devant le tribunal, les verdicts de culpabilité ou les condamnations, et les ordonnances d’un tribunal inscrites en mon nom dans le Répertoire national des casiers judiciaires et les dossiers locaux à la disposition des services de police.

Aux fins de l’habilitation de sécurité, j’autorise par la présente Santé Canada à obtenir, à vérifier, à évaluer, à recueillir, ainsi qu’à conserver pour une période de deux (2) ans après la date d’expiration de la licence du titulaire de licence, toute information relative à cette demande, y compris les casiers judiciaires et n’importe quels renseignements que comportent les dossiers d’exécution de la loi, notamment les renseignements recueillis dans le cadre d’application de la loi, des renseignements relatifs à mon statut d’immigrant et de citoyen ainsi que tout renseignement qui facilitera une évaluation de sécurité. Cela comprend des données de non-condamnation, des accusations devant le tribunal, les verdicts de culpabilité ou les condamnations, et les ordonnances d’un tribunal inscrites en mon nom dans le Répertoire national des casiers judiciaires et les dossiers locaux à la disposition des services de police.

Aux seules fins de l’habilitation de sécurité, je consens à la diffusion de la part d’autres institutions ou organismes canadiens à Santé Canada, de renseignements relatifs à cette demande d’habilitation de sécurité afin de permettre à Santé Canada de réaliser des évaluations de sécurité afin de déterminer si une habilitation de sécurité doit m’être accordée.

J’accorde ce consentement uniquement aux fins de l’habilitation de sécurité. À moins que je l’annule par écrit et que Santé Canada en soit informé par écrit, mon consentement restera valide le temps que soient réalisées les vérifications, les évaluations ou les enquêtes

nécessaires précisées, y compris les vérifications subséquentes pouvant s'imposer au besoin, ainsi que toute exigence de mise à jour.

Je confirme qu'à ma connaissance et à mon sens, tous les renseignements que j'ai donnés dans cette demande d'habilitation de sécurité, y compris tous les documents fournis à l'appui, sont véridiques et exacts.


Nom du demandeur (inscrit en lettres moulées)

Signature du demandeur Date (Jour/Mois/Année)

No de téléphone à domicile No de téléphone au bureau

Énoncé de confidentialité

Les renseignements que vous fournissez à Santé Canada sur le présent formulaire sont régis par la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le présent avis explique la raison pour laquelle les renseignements sont recueillis et l'emploi qui en sera fait. Nous recueillons uniquement les renseignements requis pour l'habilitation de sécurité dans le cadre de la demande, conformément au *Règlement sur le cannabis*. L'habilitation de sécurité est une exigence du *Règlement sur le cannabis* aux fins de la délivrance d'une licence. Le refus de fournir les renseignements demandés dans le présent formulaire entraînera le refus de traiter la demande. Les renseignements personnels recueillis par Santé Canada serviront au traitement de la demande. Les renseignements personnels recueillis par Santé Canada seront également divulgués à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui effectuera une vérification du casier judiciaire et une vérification des dossiers d'autres organismes d'application de la loi, y compris les renseignements recueillis à des fins d'application de la loi. Dans certains cas, les renseignements personnels peuvent être communiqués sans votre consentement pour des fins autres que celles énoncées dans le présent document, conformément au paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Un fichier de renseignements personnels (FRP) est en cours d'élaboration et sera inclus à inforsource.gc.ca. Vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels, de demander l'accès à vos renseignements personnels et de les



corriger. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces droits ou sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec la Division de la gestion de la protection des renseignements personnels au 613-948-1219 ou à privacy-vie.privee@hc-sc.gc.ca. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez que vos renseignements personnels ont été traités de façon inappropriée.

Annexe J : Attestation relative aux bonnes pratiques de production pour les licences de transformation

PARTIE 5 – BONNES PRATIQUES DE PRODUCTION	
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom du demandeur :	Numéro de la demande :
INSTRUCTIONS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Veuillez remplir le champ « Signature de l'attestation du responsable principal » du formulaire ci-dessous. 2. Téléversez le formulaire d'attestation dûment rempli en pièce jointe dans la section « Bonnes pratiques de production » du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL). 	
ATTESTATION	
Même si les demandeurs sont tenus de respecter toutes les exigences réglementaires de la <i>partie 5 – Bonnes pratiques de production</i> , Santé Canada a cerné des exigences (ci-dessous) qui peuvent présenter un risque accru en cas de non-conformité.	
SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU RESPONSABLE PRINCIPAL	
<ul style="list-style-type: none"> • Je, soussigné, atteste ce qui suit : Le préposé à l'assurance de la qualité sera chargé d'enquêter sur toutes les plaintes reçues au sujet de la qualité du cannabis et, s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient présente un risque pour la santé humaine ou que les exigences applicables des parties 5 ou 6 ne sont pas respectées, il prendra, au besoin, des mesures immédiates pour atténuer tout risque. • Toute personne qui mène des activités liées au cannabis comestible ou à tout ce qui sera utilisé comme ingrédient dans la production de cannabis comestible doit posséder les compétences et les qualifications nécessaires. • La température et le degré d'humidité de tout bâtiment ou partie de bâtiment où le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient sera produit, emballé, étiqueté, entreposé ou testé seront maintenus à des niveaux appropriés pour les activités menées, ainsi que pour le cannabis ou les ingrédients utilisés. • Tout bâtiment ou partie de bâtiment équipé d'un système de chauffage, de refroidissement ou de contrôle de l'humidité, et si nécessaire pour prévenir la contamination du cannabis ou de ce qui sera utilisé comme ingrédient, aura en place des instruments pour contrôler et indiquer les niveaux de température et d'humidité. De plus, ce système sera accessible, au besoin, pour le nettoyage, l'entretien et l'inspection; il pourra être démonté; il sera capable de résister à des nettoyages répétés; et il fonctionnera conformément à son utilisation prévue. • Des moyens physiques ou d'autres moyens efficaces seront utilisés pour séparer les activités incompatibles afin de prévenir la contamination du cannabis et de tout ce qui est utilisé comme ingrédient. • Des moyens physiques ou d'autres moyens efficaces seront utilisés pour séparer le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient de tout produit qui présente un risque de contamination pour le cannabis ou pour tout ce qui sera utilisé comme ingrédient. • Tout ce qui sera utilisé, ou qui était destiné à être utilisé, comme un ingrédient et qui présente un 	

risque pour la santé humaine, doit être identifié et entreposé dans un endroit réservé à cet effet.

- L'eau, la vapeur ou la glace pouvant être en contact avec de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient sera potable ou sera fait à partir de l'eau potable. Si ce n'est pas le cas, l'eau ne doit présenter aucun risque de contamination.
- Aucun animal ne sera permis dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient est produit, emballé, étiqueté ou entreposé.
- Si un terrain qui fait partie ou qui se trouve à proximité du lieu de production présente un risque de contamination pour le cannabis ou pour tout ce qui sera utilisé comme ingrédient, des mesures seront prises pour éliminer ce risque.
- Le bâtiment ou la partie du bâtiment où le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient sera produit, emballé, étiqueté ou entreposé aura les moyens pour extraire et éliminer les matières et les déchets contaminés; et, si nécessaire pour prévenir la contamination du cannabis ou de tout ce qui sera utilisé comme ingrédient, le bâtiment ou la partie du bâtiment sera équipé d'un système de drainage, d'égout et de plomberie qui fonctionnera conformément à son utilisation prévue.
- Tout moyen de transport ou équipement qui sera utilisé sur le lieu autorisé pour manipuler des matières ou des déchets contaminés ne sera utilisé qu'à cette fin. Il sera réservé à cette fin et satisfera à toutes les exigences applicables de l'article 86, à moins qu'il n'entre pas en contact avec les matières ou les déchets contaminés.
- Toute personne qui entre ou se trouve dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où du cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient est produit, emballé, étiqueté, entreposé, échantillonné ou testé portera des vêtements, des chaussures et des revêtements de protection appropriés à l'activité menée avec du cannabis ou avec des ingrédients.

Nom du responsable principal (en caractère d'imprimerie) :

Nom du responsable principal (signature) :

Date :